Quatre-vingt-troisième année. — N° 242. Le Numéro : 12 francs. Samedi 13 Octobre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 10 octobre 1951 fixant le budget définitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1950 (p. 10363).

INFORMATION

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 10363).

Ministères d'Etat.

Arrêté du 10 octobre 1951 portant délégation de signature (p. 10363).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 51-1180 du 11 octobre 1951 portant extension à certains personnels en service à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés du bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (p. 10363).

Ministère de la justice.

Décret du 9 octobre 1951 portant détachement de la commune de Montchanin-les-Mines du conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines et rattachement de ladite commune au conseil de prud'hommes du Creusot (p. 10363).

Décret du 9 octobre 1951 portant détachement de la commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes du conseil de prud'hommes du Creusot et rattachement de ladite commune au conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines (p. 10363).

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination d'un membre titulaire du jury national des marchés de guerre (p. 10364).

Décrets du 9 octobre 1951 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 10364).

Décrets du 9 octobre 1951 portant révocation de greffiers (p. 10364).

Décrets du 9 octobre 1951 portant nomination d'un avoué près le tribunal de première instance d'Auch (Gers) et d'un notaire à la Réunion (p. 10364).

Décret du 9 octobre 1951 portant mutation d'un interprète judiciaire (p. 10364).

Décret du 9 octobre 1951 portant substitution et addition de nom (p. 10364).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 11 octobre 1951 portant désignation du consul général de France à Hong-Kong (p. 10365).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 octobre 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 10365).

Décret du 11 octobre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10365).

Décret du 11 octobre 1951 approuvant une délibération du conseil municipal de Lacouture accordant le titre de citoyen d'honneur à un officier général et à un officier supérieur étrangers (p. 10365).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 10365).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (rectificatif) (p. 10365).

Décrets des 9 et 11 octobre 1951 portant nominations et acceptations de démission (armée de terre, active) (p. 10365).

Décret n° 51-1181 du 11 octobre 1951 portant relèvement des tarifs des indemnités de déplacement applicables aux militaires et assimilés (p. 10366).

Décrets du 11 octobre 1951 portant promotions (armée de l'air, active) (p. 10367).

Décision portant attribution du brevet d'officier détecteur (p. 10367).

Décision portant réintégration dans le grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (p. 10367).

Listes complémentaires de candidats reçus au cycle accéléré de la préparation militaire supérieure et aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec les grades d'aspirant, de sergent ou de maréchal des logis et rectificatif (p. 10367).

Liste des véhicules réquisitionnés susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 10368).

Tableau de concours pour la médaille militaire concernant des militaires de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée active (année 1951) (rectificatifs) (p. 10368).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1182 du 11 octobre 1951 relatif aux salaires alloués aux receveurs des douanes en matière de conservation des hypothèques maritimes (p. 10368).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 octobre 1951 portant création à l'école française de Rome d'une section étrangère (p. 10368).

Décrets du 11 octobre 1951 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 10369).

Arrêté du 25 septembre 1951 relatif au budget primitif de la Comédie-Française pour l'exercice 1951 (p. 10369).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 10369).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 9 octobre 1951 prorogeant les pouvoirs des comités départementaux de l'enseignement technique (p. 10369).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative artisanale (p. 10369).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 octobre 1951 portant classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale n° 15 sur le territoire de la commune de Pontoise, déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de la section délaissée de cette route (p. 10365).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté renouvelant le mandat d'un membre du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault (p. 10371).

Arrêtés portant affectation, détachements, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (mines et service des instruments de mesure) (p. 10371).

Liste des ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu le diplôme d'ingénieur au corps des mines en 1951 (rectificatif) (p. 10371).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti (p. 10369).

Décret n° 51-1184 du 11 octobre 1951 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains personnels administratifs de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 10371).

Arrêté du 9 octobre 1951 portant délégation de signature (p. 10371).

Arrêté portant réintégration (génie rural) (p. 10371).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère (p. 10372).

Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (p. 10375).

Décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (p. 10375).

Décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable, à compter du 25 décembre 1950, aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer (p. 10376).

Arrêté du 9 octobre 1951 portant ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer (p. 10377).

Arrêté du 9 octobre 1951 relatif au concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour les agents des cadres locaux (année scolaire 1952-1953) (p. 10377).

Arrêtés portant nomination et détachement (agriculture et office des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 10377).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1189 du 9 octobre 1951 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 relatif au contentieux de la sécurité sociale (p. 10377).

Arrêté du 5 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1948 relatif au remboursement des dépenses administratives visées à l'article 10 du décret du 2 mai 1947 (p. 10379).

Arrêté du 8 octobre 1951 relatif à la cessation d'application des dispositions de l'arrêté du 6 février 1951 portant suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs (p. 10379).

Arrêtés du 10 octobre 1951 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 10379).

Circulaire n° 159 S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 10379).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 8 octobre 1951 fixant les tarifs des essais effectués par les laboratoires d'essais de matériaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 10380).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 11 octobre 1951 portant déchéance et déclaration de perte de la nationalité française (p. 10379).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 10377).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 10380).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10381).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 10381).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Tableau comparatif, en valeur et en tonnage, des importations et des exportations (septembre 1951) (p. 10382).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Grenoble (Isère) (p. 10386).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan) (p. 10386).

Annonces (p. 10387).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 81 et 82 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget définitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1950.

Par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre du budget en date du 10 octobre 1951, le budget définitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1950 a été fixé, en recettes et dépenses, à la somme de 137.858.162 F.

INFORMATION

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1951: page 10170, 2e colonne, 34e ligne, au lieu de: « 27.208.000 F », lire: 27 millions 208.900 F ».

MINISTERES D'ETAT

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministre à déléguer, par arrêtés, leur signature;

Vu le décret du 4 octobre 1951 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1951 portant nominations au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. René Jardin, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, toutes ordonnances de payement, virement et délégation ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

Le ministre d'Etat,
JOSEPH LANIEL.

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 51-1180 du 11 octobre 1951 portant extension à certains personnels en service à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés du bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-2275 du 29 novembre 1947, modifié par les décrets n° 48-1096 du 8 juillet 1948 et n° 50-1249 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils des administrations centrales;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement général des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires à quatre agents des cadres généraux ou locaux d'Indochine qui exercent les fonctions de chef ou sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés et auxquels un travail permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités sont fixées, conformément aux règles prévues par le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 pour les indemnités de même nature susceptibles d'être allouées aux personnels titulaires des administrations centrales, selon le tableau d'assimilation ci-après:

PERSONNEL des cadres généraux et locaux d'Indochine.	PERSONNEL TITULAIRE des administrations centrales.
Deux agents faisant fonction de chef de bureau.....	Agent supérieur de 1re classe.
Deux agents faisant fonction de sous-chef de bureau.....	Agent supérieur de 2e classe.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article précédent ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet pour compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 octobre 1951 portant détachement de la commune de Montchanin-les-Mines du conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines et rattachement de ladite commune au conseil de prud'hommes du Creusot.

Par décret en date du 9 octobre 1951, la commune de Montchanin-les-Mines est distraite de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines est placée dans le ressort du conseil de prud'hommes du Creusot.

Le conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines reste saisi des affaires prud'homales émanant de la commune de Montchanin-les-Mines pendantes devant lui à la date de publication du présent décret.

Décret du 9 octobre 1951 portant détachement de la commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes du conseil de prud'hommes du Creusot et rattachement de ladite commune au conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines.

Par décret en date du 9 octobre 1951, la commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes est distraite de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes du Creusot et placée dans le ressort du conseil de prud'hommes de Montceau-les-Mines.

Le conseil de prud'hommes du Creusot reste saisi des affaires prud'homales émanant de la commune de Saint-Berain-sous-Sanvignes pendantes devant lui à la date de publication du présent décret.

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination d'un membre titulaire du jury national des marchés de guerre.

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Betolaud, conseiller à la cour de cassation, est nommé membre titulaire du jury national des marchés de guerre, en remplacement de M. Gareau, dont la démission est acceptée.

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Geyer (Louis-Philippe) est nommé suppléant du juge cantonal de Haguenau, en remplacement de M. Muller, atteint par la limite d'âge.

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Paulin (Julien-Emile-Ferdinand) est nommé suppléant du juge cantonal de Château-Salins, en remplacement de M. Schwartz, atteint par la limite d'âge.

Décret du 9 octobre 1951 portant révocation d'un greffier.

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Bosc (Georges-Louis-Gérard), greffier de la justice de paix de Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron), est révoqué de ses fonctions.

Décret du 9 octobre 1951 portant révocation d'un greffier.

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Chatelain (Joseph), greffier de la justice de paix de Brehal (Manche), est révoqué de ses fonctions.

Décret du 9 octobre 1951 nommant un avoué près le tribunal de première instance d'Auch (Gers).

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Cazaux (Pierre-Bernard) est nommé avoué près le tribunal de première instance d'Auch (Gers), à charge de verser à MM. Arquie, Encognere et Seguy, avoués près le même tribunal, ou à leurs ayants droit, dans les deux mois de la publication du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.350.000 F, à titre d'indemnité, qui sera répartie entre eux par parts égales.

Décret du 9 octobre 1951 nommant un notaire à la Réunion.

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Gruchet (Maxime-Jérôme-Claude-Amable) est nommé notaire à la résidence de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. Hoarau-Desruisseaux (Lucien-Camille), décédé, à charge de verser aux ayants droit de Me Hoarau-Desruisseaux, préalablement à sa prestation de serment, la somme de deux cent cinquante mille francs, à titre d'indemnité.

Décret du 9 octobre 1951 portant mutation d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 9 octobre 1951, M. Zerdab (Salah), interprète judiciaire près la justice de paix de Sedrata, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la justice de paix de Lafayette, en remplacement de M. Ouabdesselam, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 9 octobre 1951 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ALEKSEJUNAS (Jonas), né le 4 avril 1905 à Kowno (Lithuanie), demeurant à Bordeaux (Gironde), 31, rue Durrieu-de-Maisonneuve, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ALEKSE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALEKSE » au lieu de « ALEKSEJUNAS ».

ASCHKENAZY (Léo-Marcel), né le 28 septembre 1923 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 7, rue du Laos, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BOUVIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOUVIER » au lieu de « ASCHKENAZY ».

BLUMENFELD (Léonard), né le 21 juillet 1916 à Braila (Roumanie), demeurant à Paris, 16, rue de Levis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BLANCHET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLANCHET » au lieu de « BLUMENFELD ».

GATELMAN (Raymond), né le 23 octobre 1920 à Paris (12e), demeurant à Paris, 28, avenue Daumesnil, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GATELMAND », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GATELMAND » au lieu de « GATELMAN ».

GRINBERG (Lucien), né le 26 mai 1905 à Paris (20e), demeurant à Paris, 15, rue Moncey, et son enfant mineur, Philippe-Gérard, né le 30 mai 1948 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GRIMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRIMBERT » au lieu de « GRINBERG ».

GUEDJ (Jacob-André-Georges), né le 14 février 1903 à Batna (Constantine), demeurant à Paris, 82, quai de Jemmapes, et ses enfants mineurs: 1° Gilberte-Léonie-Maria, née le 10 mai 1940 à Paris (14e); 2° Gisèle-Georges-Louise, née le 20 mai 1949 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GUEDY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUEDY » au lieu de « GUEDJ ».

ISRAEL (Ernest), né le 15 septembre 1902 à Alexandrie (Egypte), y demeurant, 4, rue Tambacopoulo, et ses enfants mineurs: 1° Aline-Marie, née le 24 novembre 1944 à Alexandrie (Egypte); 2° Paul-Félix-Maurice, né le 6 mars 1946 à Alexandrie (Egypte), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui d' « IMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « IMBERT » au lieu de « ISRAEL ».

KAHN (Bertrand), né le 28 juillet 1921 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 17, rue de la Trémoille, et sa fille mineure, Anne-Marie-Denise, née le 18 janvier 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DUPRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPRE » au lieu de « KAHN ».

LEIBELSON (Maurice), né le 9 janvier 1918 à Paris (5e), demeurant à Paris, 10, cité d'Antin, et son enfant mineur, Marie-Christine, née le 25 mars 1947 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBEL » au lieu de « LEIBELSON ».

LEVY (Georges-Raoul), né le 25 octobre 1910 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 10, chemin du Pont, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Max, né le 16 décembre 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Michel-Pierre, né le 16 décembre 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEROY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LERCY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Simonne-Marcelle), née le 5 avril 1902 à Paris (15e), demeurant à Saint-Paul (Alpes-Maritimes), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « GRAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GRAY » au lieu de « LEVY ».

LIBERMANN (Maurice), né le 20 avril 1912 à Paris (11e), demeurant à Paris, 120, rue Nollet, et ses enfants mineurs: 1° Daniel-Joseph, né le 30 décembre 1941 à Toulouse (Haute-Garonne); 2° Evelyne-Claire, née le 20 mai 1946 à Toulouse (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBIER », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « LEBIER » au lieu de « LIBERMANN ».

LULINSKI (Falkz), né le 27 avril 1910 à Paris (18e), demeurant à Paris, 119, rue du Temple, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LULIN », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « LULIN » au lieu de « LULINSKI ».

LULINSKI (Meyer), né le 7 février 1915 à Paris (3e), y demeurant, 119, rue du Temple, et ses enfants mineurs: 1° Richard-Lionel, né le 12 août 1947 à Paris (3e); 2° Sylvia-Paule-Myriam, née le 1er mai 1949 à Paris (3e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LULIN », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « LULIN » au lieu de « LULINSKI ».

MOUMDZOGLOU (Maurice-Antoine), né le 2 mars 1917 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Grenoble (Isère), 8, rue Charles-Testoud, et sa fille mineure, Marie-Christine-Anne, née le 16 mars 1945 à Grenoble (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ANTOINE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « ANTOINE » au lieu de « MOUMDZOGLOU ».

PINOL (Paul-Vincent-Joseph), né le 8 janvier 1904 à Puebla de Masaluca (Espagne), demeurant à Salles-sur-l'Hers (Aude), et ses enfants mineurs: 1° Yves-André-Vincent, né le 19 septembre 1931 à Salles-sur-l'Hers (Aude); 2° Josette-Thérèse, née le 31 mai 1933 à Salles-sur-l'Hers (Aude), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PIGNOL », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « PIGNOL » au lieu de « PINOL ».

POLAC (Serge-Bernard), né le 9 mars 1924 à Paris (16e), demeurant à Paris, 28, rue Lauriston, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PELAT », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « PELAT » au lieu de « POLAC ».

RAMONEDA (Antoine), né le 22 mai 1903 à Narbonne (Aude), demeurant à Castres (Tarn), 6, rue Sagnes, et ses enfants mineurs: 1° Monique-Marguerite, née le 19 juin 1933 à Castres (Tarn); 2° Nicole-Louise, née le 25 novembre 1935 à Castres (Tarn), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RAMONEDE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAMONEDE » au lieu de « RAMONEDA ».

RYTMANN (Moïse), né le 20 juillet 1908 à Paris (10e), demeurant à Paris, 29, avenue de La Motte-Picquet, et son fils mineur, Claude-Benjamin, né le 17 décembre 1937 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RIMOND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RIMOND » au lieu de « RYTMANN ».

YANG (Daniel-Jean), né le 24 novembre 1930 à Decize (Nièvre), mineur représenté par sa mère, la dame ROIZOT, épouse EVRARD, demeurant à Lyon, 56, rue de l'Effort, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DUPUY-EVRARD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUPUY-EVRARD » au lieu de « YANG ».

IBOS (Jean-René-François), né le 27 janvier 1907 à Paris (14e), demeurant à Orsay (Seine-et-Oise), 9, rue des Villas-Naude, et ses enfants mineurs: 1° Pierre-Jean-Yves, né le 18 juin 1935 à Paris (16e); 2° Jean-Sylvain-Marie, né le 15 octobre 1944 à Ain-Temouchent (Oran), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « AUGE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « IBOS-AUGE » au lieu de « IBOS ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 octobre 1951 portant désignation du consul général de France à Hong-Kong.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dastugue de Soreac de Buzon (Marie-Joseph-Henri-Jacques), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Hong-Kong, en remplacement de M. Jobez.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 octobre 1951 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 11 octobre 1951, l'association dite Maison Cottolengo, dont le siège est à Saint-Etienne (Loire), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 11 octobre 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 11 octobre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des agriculteurs du Nord, dont le siège est à Lille.

Décret du 11 octobre 1951 approuvant une délibération du conseil municipal de Lacouture accordant le titre de citoyen d'honneur à M. le général Ferreira Martins et à M. le colonel Bento Roma.

Par décret en date du 11 octobre 1951, est approuvée la délibération du conseil municipal de Lacouture (Pas-de-Calais) en date du 15 avril 1951, attribuant le titre de citoyen d'honneur à M. le général Ferreira Martins et à M. le colonel Bento Roma.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 octobre 1951 portant classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale n° 15 sur le territoire de la commune de Pontoise, déclassement et reclassement dans la voirie urbaine de la section délaissée de cette route.

Par décret en date du 11 octobre 1951:

Est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 15 comprise entre le point kilométrique 0,232 de la route nationale n° 327 et le point kilométrique 33,965 de la route nationale n° 15, sur le territoire de la commune de Pontoise, et représentée en teinte rouge sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de Pontoise la section délaissée de la route nationale n° 15 comprise entre le point kilométrique 33,295 de la route nationale n° 14 et le point kilométrique 33,965 de la route nationale n° 15, et représentée en teinte bistre sur le plan.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 876 en date du 4 octobre 1951, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

(A titre posthume.)

Buisson (André), commandant.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1951: page 9789, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Thireux de Gervillier (Denis-Jean-Antoine), lieutenant de vaisseau », lire: « Thiroux de Gervillier (Denis-Jean-Antoine), lieutenant de vaisseau ».

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination dans l'armée de terre (active) en faveur d'élèves officiers destinés aux cadres d'adjoints du service du matériel, des services du génie, du service des transmissions et du service des matériels et bâtiments coloniaux.

Par décret en date du 9 octobre 1951, les sous-officiers dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles de formation, sont nommés au grade de sous-lieutenant pour prendre rang du 1er octobre 1951:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

MM.
Vernier (Lucien-Georges).
Mange (Arthur-Félicien).
Sandou (André).
Le Rouzic (Pierre-Marie).
Leconte (Robert-Gaston).
Maitret (René-Louis).
Martin (Julien-Charles-Georges).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM.
Robert (André-Henri).
Bulle (Bertrand).
Juvin (Léon-Emile-Roger).
Boyault (André).
Louis (Gaston-Henri).
Chantelat (André-Pierre-Camille).
Levron (Pierre-Julien-Auguste).
Compain (André-Louis-Henri).

Service des matériels.

Subdivision « Génie ».

CADRE DES ADJOINTS

MM.
Guy (Georges-Gabriel).
Marcelli (Raymond-Jean).

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

MM.
Gaigne (Gustave-Emile-François).
Gaude (Yves-Marie).
Cammas (Emile - Louis - Marcel-Georges).
Mousseron (Jean-Roger).
Mattéli (Jean-Dominique).
Lacourarie (Joseph).
Petrissans (Alcide).
Lacquement (Gilbert-Jean-Camille).

Service des matériels.

Subdivision « Transmissions »

CADRE DES ADJOINTS

MM.
Coutaud (Raymond-Frédéric-Louis).
Corbin (Georges-André).
Chapeau (Albert-Paul-Alphonse).
Bouziguet (André-Philippe).

TROUPES COLONIALES

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. Marty (Marius)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1° *Artificiers.*

M. Marill (Joseph).

2° *Ouvriers d'état.*

MM.
Gaudin (René-Eugène-Maurice).
Placon (Robert).
Lacourie (Guy-Léon-Louis).

3° *Conducteurs des travaux.*

MM.
Jierry (Georges-Louis).
Matheron (Paul-Charles).

Décret du 9 octobre 1951 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé d'élèves de la section administrative de l'école du service de santé militaire (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 9 octobre 1951, sont nommés dans l'armée active au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé (troupes métropolitaines), les élèves de l'école du service de santé militaire (section administrative) ci-après désignés, qui ont satisfait aux épreuves du concours de sortie de cette école:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1951.)

MM. Denis (Gabriel-Antoine-Joseph-Alfred).
Marsan (Paul-Henri).
Guéguen (François-Jacques-Marie).
Leclerc (Henri-André).
Mathivet (Robert-Martin-Marcel).
Penciolelli (François).

Décret du 9 octobre 1951 portant acceptation de l'offre de démission présentée par un officier de l'armée active.

Par décret en date du 9 octobre 1951, est acceptée l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Caste (Marcel-Louis-Max).

Cet officier sera nommé avec son grade et son ancienneté de grade dans les réserves de l'infanterie coloniale pour compter de la date de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 11 octobre 1951 portant acceptation d'offre de démission présentée par un officier de l'armée active (troupes coloniales).

Par décret en date du 11 octobre 1951, est acceptée l'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active présentée par M. le lieutenant d'infanterie coloniale Saboureault (Georges).

Cet officier sera nommé avec son grade et son ancienneté de grade pour compter de la date de sa radiation des contrôles de l'armée active, dans les cadres des réserves de l'infanterie coloniale.

Décret n° 51-1181 du 11 octobre 1951 portant relèvement des tarifs des indemnités de déplacement applicables aux militaires et assimilés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 11 janvier 1913 et 26 mai 1904 sur les tarifs de solde et d'indemnités des troupes métropolitaines et coloniales;

Vu le décret du 29 juin 1939 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires à solde journalière, français, chefs de famille;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs du paragraphe 1 (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) du tableau A, annexé au décret du 12 juin 1908, sont remplacés par les suivants:

GRADES	INDEMNITÉ kilométrique	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE													
		de repas.		de coucher.	sans logement.				avec logement				de frais d'hôtel.		
					Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour.				
		Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille et célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Militaire	Femme.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.
		francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier général et assimilés	Sans changement.	550	420	470	1.570	1.310	1.300	1.100	1.100	840	830	630	1.240	850	650
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés		490	350	430	1.410	1.130	1.180	930	980	700	750	500	1.020	740	650
Chef de bataillon et assimilés		450	330	410	1.310	1.070	1.120	890	900	660	710	480	980	700	650
Capitaine et assimilés		400	300	380	1.180	980	990	770	800	600	610	390	870	670	530
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés		380	280	360	1.120	920	950	730	760	560	590	370	830	630	510
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés		350	270	340	1.040	880	900	660	700	540	560	320	700	540	440
Sous-officier autre qu'adjudant, sergent-major et assimilés		340	260	330	1.010	850	880	650	680	520	550	320	680	520	420
Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier et soldat		330	250	320	980	820	860	640	660	500	540	320	660	500	400

Art. 2. — Les taux des indemnités journalières figurant au paragraphe C de l'article 23 (Inspections spéciales confiées par le ministre à des officiers généraux ou supérieurs) du décret du 12 juin 1908, sont modifiés comme suit:

Au lieu de: « 1.575, 1.415, 1.265, 1.095 et 1.000 F »,
Mettre: « 2.050, 1.840, 1.650, 1.430 et 1.300 F ».

Art. 3. — Les tarifs figurant aux tableaux 14 et 15 du décret du 11 janvier 1913 et aux tableaux correspondants annexés au décret du 26 mai 1904, sont remplacés par les suivants:

Indemnités d'absence temporaire.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par jour.	
	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.
Officiers de tous grades	260	180
Militaires non officiers à solde mensuelle (caporaux-chefs exceptés)	190	140
Caporaux-chefs à solde mensuelle	80	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué un supplément d'indemnité fixé à 100 F par jour pour les officiers et 60 F par jour pour les militaires non officiers (*b*).

Indemnité spéciale aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre.

GRADES	SANS logement gratuit.		AVEC logement gratuit.	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers.				
Officier général et assimilé	1.300	1.100	830	630
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé	1.180	930	750	500
Chef de bataillon et assimilé	1.120	890	710	480
Capitaine et assimilé	990	770	610	390
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	950	730	590	370
Militaires non officiers à solde mensuelle.				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilé	900	660	560	320
Autres militaires	880	650	550	320

Art. 4. — Le taux de l'indemnité journalière institué par le décret du 29 juin 1939 en faveur des militaires à solde spéciale progressive, français, chefs de famille, est modifié comme suit:

Au lieu de: « 55 F »,
Mettre: « 70 F ».

Art. 5. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er juin 1951.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 11 octobre 1951 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 11 octobre 1951, est promu dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 10 octobre 1951.)

M. l'ingénieur élève de l'air Betheuil (J.-M.).

Décret du 11 octobre 1951 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 11 octobre 1951, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1951.)

M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Lescure (H.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Gret (A.-E.), atteint par la limite d'âge de son grade.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er septembre 1951.)

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Escaffre (L.-E.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Lescure (M.-A.), promu.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 10 octobre 1951.)

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux de l'air Tiget (M.-A.-A.), Frossard (J.), Derre (A.-R.), Moinardeau (J.-M.).

(Pour compter du 29 novembre 1951.)

M. l'ingénieur de 3e classe des travaux de l'air Millot (E.-R.-A.).

Attribution du brevet d'officier détecteur.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 8 octobre 1951, le brevet d'officier détecteur est attribué à compter du 1er octobre 1951 aux officiers énumérés ci-dessous:

M. le lieutenant de vaisseau Gajac (G.-P.).
M. le lieutenant de vaisseau Piquet (J.-W.).
M. le lieutenant de vaisseau Leclerc (F.-X.-H.-M.).
M. le lieutenant de vaisseau Cordelle (P.-M.).
M. le lieutenant de vaisseau Chardin (P.-J.).
M. le lieutenant de vaisseau Hurel (J.-M.-P.-C.).
M. le lieutenant de vaisseau Naigeon (J.-C.-L.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Millord (P.-J.-L.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Le Gouic (A.).
M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Vétillard (P.-R.-F.).

Réintégration dans le grade d'aspirant (armée de terre, réserve).

Par décision ministérielle du 8 octobre 1951, a été réintégré dans le grade d'aspirant d'administration de réserve du service de santé:

(Rang du 18 octobre 1951.)

M. Viarrouge (Claude-Albert), F. A. EO., sergent-chef, classe 1948, recrutement de Poitiers.

Deuxième liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidats reçus au « cycle accéléré » de préparation militaire supérieure reconnus aptes à être incorporés directement dans une école d'application d'arme avec le grade d'aspirant.

Goureau (Jean), Châlons-sur-Marne (1).
Favre-Félix (André), Lyon.
Le Cannellier (Jean), Paris.
Pinseau (Michel), Paris.
Chatenet (Pierre), Toulouse.
Rerolle (Yves), Lyon.
Jeger (Christian), Rennes.

(1) Recrutement d'origine.

Deuxième liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidats reçus au « cycle accéléré » de préparation militaire supérieure reconnus aptes à être incorporés directement dans une école d'application d'arme avec le grade de sergent ou de maréchal des logis.

Paget (Pierre), Dijon (1).
Galy (Jacques), Toulouse.
Fromanger (Etienne), Paris.
Charrier (Christian), Poitiers.
Pesche (François), Strasbourg.
Guibaud (Jean), Paris.
Anrigo (Yves), Nice.
Nivelleau de La Brunière (Bernard), Versailles.
Reneau (Rolland), Dijon.
Menaud (Vincent), Toulouse.
Dumas (Jacques), Poitiers.
Mourey (Pierre), Dijon.
Pambet (Michel), Rabat.
Bastian (Jacques), Strasbourg.
Bonnet (Daniel), Paris.
Gippet (Roger), Cayenne.
Paoli (Gérard), Lyon.
Autonne (Bernard).
Lebrut (Robert), Dijon.
Cusset (Guy), Rennes.
Courtant (Lucien), Paris.

(1) Recrutement d'origine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1951:

Page 9983, 3e colonne, au lieu de: « Orsini (Jacques), Lyon », lire: « Orsoni (Louis), Paris »; 4e colonne, au lieu de: « Carrive, Versailles », lire: « Carrive (Jean-Pierre), Versailles ».

Page 9984, 4e colonne, au lieu de: « Gozo de Borgo (Roland) », lire: « Pozzo di Borgo (Roland), Paris ».

Page 9985, 1re colonne, au lieu de: « Bastid (Philippe), Paris », lire: « Bastid (Jean), Paris »; au lieu de: « Lajus (Pascal), Poitiers », lire: « Lajus (Michel), Poitiers »; 2e colonne, au lieu de: « Auts (Henri), Mézières », lire: « Kuts (Henri), Mézières »; au lieu de: « Sharr (Charles), Strasbourg », lire: « Scharr (Charles), Strasbourg »; au lieu de: « Kirfan (Claude), Paris », lire: « Corfan (Claude), Paris »; au lieu de: « Epery (Claude), Paris », lire: « Epezy (Claude), Paris »; 3e colonne, au lieu de: « Langero (Pierre), Draguignan », lire: Laugero (Pierre), Draguignan »; 4e colonne, au lieu de: « Le Maigre-Dubreuil (Bernard) », lire: « Le Maigre-Dubreuil (Bertrand) ».

Page 9986, 1e colonne, au lieu de: « Langrand (Philibert), Paris », lire « Langrand (Philippe), Paris »; au lieu de: « Pages (Francis), Versailles », lire: « Pages (François), Versailles »; au lieu de: « Monbeil-Andrieu (Jacques) », lire: « Monbeig-Andrieux (Jacques), Bordeaux ».

Liste des véhicules réquisitionnés susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

MARQUE ET TYPE	NUMÉROS Air.	NUMÉROS châssis.
Voitures légères.		
Peugeot 402	211784	275484
Peugeot 402-B	210824	804062
Peugeot 402-B	211189	803260
Peugeot 202	211373	441932
Citroën 7 CV	210205	201467
Citroën 11 A	211851	116361
Citroën 11 BL	210877	432685
Citroën 11 BL	211490	371746
Chevrolet	030013	179
Véhicule utilitaire.		
Renault A G K 1	230344	1052069

Tableau de concours pour la médaille militaire.

MILITAIRES N'APPARTENANT PAS A L'ARMÉE ACTIVE. — ANNÉE 1951

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1951 (pagination spéciale, série T. M.):

Page 2 T. M., 1re colonne, au lieu de: « Lahourcade (Joseph-Emile), gendarme de 1re classe, 1re légion », lire: « Lahourcade (Joseph-Emile), gendarme de 1re classe, 1re légion *bis* ».

Page 6 T. M., 2e colonne, au lieu de: « Boukhari Laribi, sergent, classe 1930, recrutement de Constantine, mle L. M. 1916 », lire: « Boukhari Laribi, sergent, classe 1930, recrutement de Constantine, mle L. M. 191-G. »

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1182 du 11 octobre 1951 relatif aux salaires allouée aux receveurs des douanes en matière de conservation des hypothèques maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 49-226 du 19 février 1949;

Vu le décret du 18 juin 1886 fixant les remises, salaires et cautionnements des receveurs des douanes conservateurs des hypothèques maritimes;

Vu l'article 255 (§ 1er) du code des douanes, ainsi conçu:

« Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes et le cautionnement spécial a leur imposer à raison des actes visés à la présente section, seront fixés par des décrets pris dans la forme de règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 18 juin 1886 est modifié comme suit:

« Les salaires seront de 100 F:

« 1° Pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau quel que soit le nombre des créanciers;

« 2° Pour chaque inscription reportée d'office en vertu de l'article 243 du code des douanes, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache;

« 3° Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte;

« 4° Pour chaque radiation d'inscription;

« 5° Pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription;

« 6° Pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'article 252 du code des douanes;

« 7° Pour la délivrance du tableau sommaire des inscriptions hypothécaires subsistantes, prévu par la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ainsi que pour toute mention ultérieure apposée sur ce tableau ».

Art. 2. — Le décret n° 755 du 18 mars 1944 provisoirement applicable est abrogé.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 octobre 1951 portant création à l'école française de Rome, d'une section étrangère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 26 novembre 1874 et 20 novembre 1875 portant organisation de l'école française d'archéologie et d'histoire de Rome,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'école française de Rome une section étrangère.

Art. 2. — Les membres de cette section devront être agréés par le Gouvernement français représenté par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3 — Les candidats seront présentés à l'agrément du Gouvernement français soit directement par leurs gouvernements soit par l'intermédiaire de l'Office national des universités et écoles françaises.

Art. 4. — Les frais de séjour des membres étrangers de l'école française de Rome seront à leur charge ou à celle de leurs gouvernements.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 11 octobre 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 octobre 1951:

La chaire de littérature anglaise de la Renaissance et du 17e siècle de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire M. Poirier, nommé à Paris) est transformée en chaire de géographie régionale.

Mme Beaujeu, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille est nommée à compter du 1er octobre 1951 professeur de géographie régionale à cette même faculté et titularisée dans le grade correspondant.

Décret du 11 octobre 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 octobre 1951, M. Delarue, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, professeur d'anatomie pathologique à cette même faculté, en remplacement de M. Leroux, décédé, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 11 octobre 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 octobre 1951, Mlle Lambin, maître de conférences à la faculté de pharmacie de Paris, est nommée, à compter du 1er octobre 1951, à la chaire de microbiologie de ladite faculté et titularisée dans le grade de professeur, en remplacement de M. Sartory, décédé.

Budget primitif de la Comédie-Française pour l'exercice 1951.

Par arrêté du 25 septembre 1951, le budget primitif de la Comédie-Française pour l'exercice 1951 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 396.995.000 F.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1951, page 9549, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 12 septembre 1951, Mlle Simonne (Louise), institutrice stagiaire du département du Calvados, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. », lire: « Par arrêté du 12 septembre 1951, Mlle Simonne (Louise), institutrice stagiaire du département de la Manche, est mise, pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 9 octobre 1951 prorogeant les pouvoirs des comités départementaux de l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu le décret du 10 février 1921 relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de l'enseignement technique, modifié par les décrets des 17 mars 1926, 20 juin 1928, 3 décembre 1929, 24 octobre 1930, 1er janvier et 24 février 1938, 29 août 1939 et 29 décembre 1945;

Vu le décret du 15 février 1951 portant prorogation des pouvoirs des comités départementaux de l'enseignement technique,

Décrète:

Art 1er. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1951 les pouvoirs des comités départementaux de l'enseignement technique arrivés à expiration le 31 décembre 1949 et prorogés jusqu'au 30 juin 1951.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

CLAUDE LEMAITRE.

Commission consultative artisanale.

Par arrêté du 25 septembre 1951, le directeur adjoint chargé de la formation professionnelle au ministère du travail et de la sécurité sociale est nommé membre de la commission consultative artisanale au titre de représentant des pouvoirs publics.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-1183 du 11 octobre 1951 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et notamment les articles 31 et 31 *x* du livre Ier du code du travail, tels qu'ils résultent de ladite loi;

Vu les décrets n° 50-1264 du 9 octobre 1950, n° 51-363 du 24 mars 1951 et n° 51-743 du 13 juin 1951 relatifs à l'application aux professions agricoles des dispositons du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié par les décrets n° 51-364 du 24 mars 1951, n° 51-744 du 13 juin 1951 et n° 51-1075 du 8 septembre 1951 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950, modifié par le décret du 24 mars 1951 et par celui du 13 juin 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Pour les professions agricoles autres que celles assujetties en vertu de l'article 1er aux dispositions du décret du 23 août 1950, le salaire minimum garanti est fixé, pour une heure de travail effectif, à 83,50 F dans le département de la Seine et la première zone de Seine-et-Oise.

« Pour les autres zones, le salaire horaire minimum garanti est indiqué par le tableau A annexé au présent décret et pour les cultures spécialisées comportant un taux d'abattement particulier, par le tableau B ci-annexé ».

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé du 9 octobre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Pour les ouvriers auxquels l'employeur fournit la nourriture et le logement ou l'un de ces avantages en nature, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant de la rémunération calculée conformément à l'article 2, les sommes forfaitaires fixées pour les différentes zones par les tableaux A et B annexés au présent décret ».

Art. 3. — Les tableaux A et B annexés au décret du 13 juin 1951 sont remplacés par les tableaux A et B joints au présent décret.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet à dater du 1er octobre 1951.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

TABLEAU A

Polyculture et culture spécialisées.

(A l'exception, pour ces dernières, de celles faisant l'objet du tableau B.)

SALAIRES horaires minima garantis	MONTANT journalier de la nourriture et du logement.		ZONES DE SALAIRES CORRESPONDANTES
	Nourriture.	Logement	
francs.	francs.	francs.	
83,5	270	10	Seine; Seine-et-Oise, 1re zone.
79,35	256	9,5	Corse, 1re zone.
77,70	250	9,5	Rhône, 1re zone; Seine-et-Marne; Seine-et-Oise, 3e zone.
76,85	248	9,5	Aude, 1re zone; Gard, 1re zone; Hérault, 1re zone; Puy-de-Dôme, 1re zone; Pyrénées-Orientales, 1re zone.
76	245	9	Nord.
75,15	242	9	Bouches-du-Rhône, 1re zone; Corse, 2e zone.
74,35	240	9	Eure-et-Loir, 1re zone; Pas-de-Calais.
73,5	236	9	Alpes-Maritimes, Eure, Maine-et-Loire, 1re zone.
72,65	234	9	Aude, 2e zone; Bouches-du-Rhône, 2e zone; Gard, 2e zone; Hérault, 2e zone; Pyrénées-Orientales, 2e zone.
71,85	232	8,5	Indre, 1re zone; Loir-et-Cher, 1re zone; Var.
71	230	8,5	Aisne; Calvados; Eure-et-Loir, 2e zone; Manche; Marne; Orne; Rhône, 2e zone; Seine-Inférieure; Somme.
70,15	226	8,5	Aube; Finistère; Gironde; Loire; Loiret; Rhin (Haut-); Yonne.
69,35	224	8,5	Allier; Ardennes; territoire de Belfort; Bouches-du-Rhône, 3e zone; Cher; Côte-d'Or; Côtes-du-Nord; Dordogne; Indre, 2e zone; Isère; Loir-et-Cher, 2e zone; Loire (Haute-); Loire-Inférieure; Nièvre; Saône-et-Loire; Savoie; Vaucluse; Vendée; Vosges.
68,5	220	8	Doubs; Drôme; Indre-et-Loire; Jura; Maine-et-Loire, 2e zone; Marne (Haute-); Mayenne; Meurthe-et-Moselle; Meuse; Moselle; Rhin (Bas); Sèvres (Deux-); Vienne (Haute-).
67,65	118	8	Alpes (Basses-); Aveyron; Cantal; Charente-Maritime; Corrèze; Creuse; Loir-et-Cher, 3e zone; Morbihan; Puy-de-Dôme, 2e zone; Sarthe; Tarn.
66,8	216	8	Alpes (Hautes-); Charente; Garonne (Haute-); Ille-et-Vilaine; Indre, 3e zone; Lot, 1re zone; Lot-et-Garonne; Pyrénées (Hautes-); Savoie (Haute-); Vienne.
66	213	8	Ain; Gers; Lozère.
65,35	210	8	Autres départements ou zones.

TABLEAU B

Cultures spécialisées comportant un taux d'abattement particulier.

SALAIRES horaires minima garantis.	MONTANT journalier de la nourriture et du logement.		ZONES DE SALAIRES CORRESPONDANTES
	Nourriture.	Logement	
francs.	francs	francs.	
80,2	258	9,5	Calvados, 1re zone (toutes cultures spécialisées); Seine-et-Oise, 2e zone (toutes cultures spécialisées, à l'exception des centres d'entraînement, champs de courses, cynodromes, entreprises paysagistes, gardiennage de parc, qui bénéficient du salaire minimum prévu pour la 1re zone).
79,35	256	9,5	Morbihan, 1re zone (jardinage, cultures maraîchères, horticultures); Moselle, 1re zone (toutes cultures spécialisées).
78,5	254	9,5	Isère, 1re zone (toutes cultures spécialisées).
77,7	250	9,5	Calvados, 2e zone (toutes cultures spécialisées); Morbihan, 2e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Rhin (Haut), 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
76,85	248	9,5	Garonne (Haute-), 1re zone (toutes cultures spécialisées); Gironde (cultures maraîchères, horticulture, pépinière, arboriculture, cressiculture, jardinage, champs de courses); Moselle, 2e zone (toutes cultures spécialisées); Vienne (Haute-) (horticulture, cultures maraîchères, pépinières, jardinage).
76	245	9	Calvados, 2e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne, 1re zone (horticulture, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Rhin (Bas-), 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières); Saône-et-Loire, 1re zone (jardinage, pépinières).
75,15	242	9	Indre-et-Loire, zone I (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Isère, 2e zone (toutes cultures spécialisées).
74,35	240	9	Allier (toutes cultures spécialisées); Aube (pépinières, cultures maraîchères, horticulture); Calvados, 4e zone (toutes cultures spécialisées); Cantal (horticulture, pépinières, arboriculture, cultures maraîchères); Corrèze, 1re zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne, 2e zone (horticulture, haras, centre d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs, 1re zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Jura (pépinières, jardinage); Loire (Haute-), 1re zone (toutes cultures spécialisées); Loiret (horticulture, cultures maraîchères, pépinières, arboriculture, entreprises paysagistes); Morbihan, 3e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Saône-et-Loire, 2e zone (jardinage, pépinières).
73,5	236	9	Morbihan, 1e zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture); Moselle, 3e zone (toutes cultures spécialisées); Rhin (Haut-), 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage).
72,65	234	9	Calvados, 5e zone (toutes cultures spécialisées); Ille-et-Vilaine (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire, zone II (pépinières, entreprises paysagistes, horticulture, arboriculture); Indre-et-Loire, 1re zone (propriétés privées); Isère, 3e zone (toutes cultures spécialisées); Loire-Inférieure (toutes cultures spécialisées); Mayenne, 1re zone (horticulture, pépinières); Sarthe, 1re zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
71,85	232	8,5	Loir-et-Cher, zone urbaine (toutes cultures spécialisées); Loire (Haute-), 2e zone (toutes cultures spécialisées); Rhin (Bas-), 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères, jardinage, champignonnières).
71	230	8,5	Corrèze, 2e zone (toutes cultures spécialisées); Dordogne, 3e zone (horticulture, haras, centres d'entraînement, champs de courses, gardiennage de chasse, entreprises à caractère spécial); Doubs, 2e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Saône-et-Loire, 3e zone (jardinage, pépinières).

SALAIRES horaires minima garantis.	MONTANT journalier de la nourriture et du logement.		ZONES DE SALAIRES CORRESPONDANTES
	Nourriture.	Logement.	
francs	francs	francs	
70,15	226	8,5	Creuse (toutes cultures spécialisées); Mayenne, 2e zone (horticulture, pépinières); Morbihan, 5e zone (jardinage, culture maraîchères, horticulture); Moselle, 4e zone (toutes cultures spécialisées); Pyrénées (Basses-), 1re zone (toutes cultures spécialisées); Saône (Haute-), 1re zone (toutes cultures spécialisées); Sarthe, 2e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).
69,35	224	8,5	Garonne (Haute-), 2e zone (toutes cultures spécialisées); Indre-et-Loire, 2e zone (propriétés privées).
68,5	220	8	Charente (champignonnières); Loire (Haute-), 3e zone (toutes cultures spécialisées); Pyrénées (Basses-), 2e zone (toutes cultures spécialisées).
67,65	218	8	Ain (toutes cultures spécialisées); Doubs, 3e zone (cultures maraîchères, horticulture, pépinières, arboriculture, jardinage); Loir-et-Cher, zone rurale (toutes cultures spécialisées).
66,8	216	8	Pyrénées (Basses-), 3e zone (toutes cultures spécialisées); Saône (Haute-), 2e zone (toutes cultures spécialisées).
66	213	8	Sarthe, 3e zone (horticulture, pépinières, cultures maraîchères).

Décret n° 51-1184 du 11 octobre 1951 portant attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à certains personnels administratifs de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires d'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 juillet 1937 portant attribution de diverses indemnités au personnel de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales des catégories ci-après désignées, à qui un travail supplémentaire est imposé de manière permanente en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités sont fixées dans les limites et conformément aux règles prévues par le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 pour les indemnités de même nature des personnels titulaires des administrations centrales et selon le tableau d'assimilation ci-après:

Directeur adjoint, inspecteur général, chef du service de l'inspection et sous-directeurs	Directeurs adjoints et sous-directeurs.
Chefs de bureau et inspecteurs généraux adjoints affectés à un poste sédentaire.	Administrateurs de 1re classe et de 2e classe, agents supérieurs de 1re classe.
Sous-chefs de bureau et inspecteurs affectés à un poste sédentaire, rédacteurs de classe exceptionnelle et contrôleurs de classe exceptionnelle affectés à un poste sédentaire.	Administrateurs de 3e classe, agents supérieurs de 2e classe, secrétaires d'administration de classe exceptionnelle et principale.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-1249 susvisé, l'indemnité forfaitaire allouée au directeur général est fixée au montant du taux moyen de l'indemnité forfaitaire prévue pour les sous-directeurs des administrations centrales majorée de 150 p. 100.

Art. 3. — Il ne peut être attribué d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — L'arrêté du 26 mai 1942 et l'article 3 du décret susvisé du 29 juillet 1937 sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1951 portant organisation d'un concours général agricole à Paris en 1952,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1951 portant désignation des fonctionnaires chargés de l'organisation du concours général de 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roche, inspecteur de l'agriculture, commissaire général du concours général agricole de 1952 est habilité par délégation permanente du ministre de l'agriculture à signer dans la limite de ses attributions, les décisions et les pièces comptables concernant l'approbation des adjudications, des soumissions des marchés de gré à gré, des devis portant approbation de travaux et en général toutes pièces portant engagement de dépenses au titre du concours général agricole 1952.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Roche, délégation permanente est donnée aux mêmes fins à M. Guillaume, administrateur civil, commissaire chargé des services financiers.

Art. 3. — Le commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

PAUL ANTIER.

Génie rural.

Par arrêté en date du 4 octobre 1951, M. Ratonnat (Michel), ingénieur adjoint des travaux ruraux en service détaché au Maroc, est réintégré dans le cadre métropolitain du génie rural à compter du 5 octobre 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 10 octobre 1951, est renouvelé le mandat de membre du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault en ce qui concerne M. le contrôleur général Paulhac, représentant du ministre de la défense nationale.

Mines.

Par arrêté en date du 4 octobre 1951, M. Jannin (Charles), ingénieur en chef des mines en fonctions au sous-arrondissement de Saint-Etienne-Sud, est désigné comme adjoint au chef de l'arrondissement minéralogique de Lyon, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté en date du 4 octobre 1951, le détachement de M. Flageolet (Valéry), ingénieur des travaux publics de l'Etat, auprès de la préfecture de police, où il occupe les fonctions d'inspecteur des véhicules automobiles, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 10 octobre 1951, le détachement de M. Audibert (Etienne), ingénieur général des mines, 3e échelon, auprès des Charbonnages de France, en qualité de directeur général des études et recherches, est renouvelé pour cinq ans, à compter du 1er juin 1951.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Murard, ingénieur en chef des mines, 1er échelon, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans le corps des mines à compter du 1er juin 1951.

A partir de cette même date, M. Murard est détaché pour cinq ans auprès du bureau minier de la France d'outre-mer et affecté au siège social à Paris.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Maral (Paul), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2e classe, précédemment détaché auprès du service des mines de la Résidence générale de France à Tunis, est réintégré dans le cadre des mines à compter du 25 octobre 1950.

M. Maral est placé en service détaché auprès du bureau de recherches minières de l'Algérie.

La présente mesure prend effet à dater du 25 octobre 1950.

Par arrêté en date du 10 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 4 août 1951 (*Journal officiel* du 9 août 1951, p. 8634), l'ancienneté de M. Couture (Pierre) dans le grade d'ingénieur en chef des mines est reportée au 1er juillet 1943.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 10 octobre 1951, M. Boudy (Louis), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure, en retraite, a été nommé inspecteur divisionnaire honoraire des instruments de mesure.

Liste des ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu le diplôme d'ingénieur au corps des mines en 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1951: page 8521, colonne de gauche, au lieu de: « Servent (Jean) », lire: « **Servant (Jean)** ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle,

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique, aux territoires de la zone du franc C. F. P. et aux Etablissements français dans l'Inde;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 16 janvier 1946 modifié par arrêté du 15 avril 1949, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu les décrets nos 51-509, 51-510 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer, en service dans les territoires suivants: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie.

TITRE Ier

Régime de rémunération.

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, sont expressément abrogées, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, en service dans les territoires énumérés à l'article 1er ci-dessus, les dispositions des textes susvisés relatives à l'attribution de la majoration de dépaysement ou d'éloignement et de l'indemnité de zone.

Art. 3. — Le complément spécial, prévu par l'article 2, alinéa 1er de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est soumis au régime défini par les articles suivants en ce qui concerne les personnels militaires visés par le présent décret.

Art. 4. — I. — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension, alloué aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, comme il l'est aux fonctionnaires civils des divers cadres pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

II. — Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base des militaires à solde mensuelle et à la solde de base des militaires à solde spéciale progressive.

Son montant établi en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Les taux du complément spécial de solde attribués aux officiers, aux militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 4 ainsi qu'aux militaires non officiers de la gendarmerie classés dans l'échelle de solde I-G sont identiques à ceux fixés pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les mêmes territoires. Les militaires non officiers à solde mensuelle classés dans les échelles de solde nos 2 et 3 bénéficient du complément spécial de solde, suivant les taux maxima

appliqués aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs de la France d'outre-mer autres que ceux désignés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et en service dans les mêmes territoires.

Les militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 1 bénéficient du complément spécial de solde suivant les taux maxima appliqués aux fonctionnaires civils des cadres locaux du ministère de la France d'outre-mer en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, à titre transitoire et personnel, les militaires non officiers à solde mensuelle admis au bénéfice de l'échelle de solde n° 3 avant le 25 décembre 1960 peuvent recevoir le complément spécial de solde suivant les taux applicables aux militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 4.

Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent le complément spécial de solde conformément aux tarifs fixés dans le tableau ci-dessous, exprimés en dixième de la solde de base.

ÉCHELLES de solde.	TERRITOIRE DE SERVICE							
	Saint-Pierre et Miquelon.	Nouvelle-Calédonie et Océanie.	Afrique occidentale française et Togo.	Afrique équatoriale française et Cameroun.	Madagascar et Comores.	Côte française des Somalis.	Etablissements français dans l'Inde.	Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna.
III	1,5/10	1,25/10	2/10	1,5/10	2/10	1,5/10	1,5/10	2/10
II	1,5/10	1,25/10	2/10	1,5/10	1,5/10	1,5/10	1,5/10	1,5/10
I	0,75/10	0,625/10	1/10	1/10	1/10	1/10	1/10	1/10

III. — Les militaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission à ces personnels.

Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement dans tous les cas où le payement de cette dernière est prévu par le décret susvisé.

IV. — Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans son territoire voyage par ordre entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

V. — Les militaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au complément spécial de solde afférent audit territoire, soit à la concession de l'indemnité prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

VI. — Ont également droit, le cas échéant, au complément spécial afférent au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires pour frais de déplacement, les militaires qui, soit en se rendant de la métropole dans un territoire d'outre-mer ou vice versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure:

1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés;

2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

VII. — Les militaires qui, par suite de mutation prononcée pour raison de service, sont appelés à changer de territoire, ne reçoivent, le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire, le complément spécial du territoire où ils se trouvent leur étant alloué jusqu'au jour exclu de leur départ.

VIII. — Le complément spécial est soumis aux règles d'allocation de solde perçu dans les mêmes conditions et, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions.

Art. 5. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, visés par le présent décret, effectuant une traversée maritime ou aérienne ou se trouvant en congé de fin de campagne, en permission ou en congé de convalescence faisant suite à un séjour outre-mer, continuent à être rémunérés dans les conditions fixées par l'article 4 (§ I B, alinéa *f*) du décret du 28 décembre 1945, modifié par décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949.

Art. 6. — En attendant l'établissement d'un nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie à intervenir dans les six mois, avec effet du 25 décembre 1950, et dont les personnels militaires bénéficieront dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils en service dans les mêmes territoires, les taux actuels de l'indemnité de zone sont maintenus à titre d'acompte dans les territoires où cette indemnité existe.

Art. 7. — I. — Les dispositions du décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer sont, en ce qui concerne les personnels visés par le présent décret, abrogées et remplacées par les suivantes:

II. — L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils des cadres généraux, aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement.

Elle n'est pas due:

1° Lorsqu'il n'y a pas de déplacement effectif du militaire;

2° En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

III. — L'indemnité d'éloignement est payable en deux fractions égales, l'une avant le départ, l'autre au retour, fixées chacune d'après les soldes métropolitaines en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement et de la durée du séjour.

Le barème ci-dessous indique, exprimé en nombre de jours de solde budgétaire, le montant rapporté à l'année de séjour réglementaire, de chacune des deux fractions de l'indemnité d'éloignement.

CHANGEMENT DE TERRITOIRE avec déplacement effectif du militaire partant sur :	TERRITOIRE DE SERVICE								
	Afrique occidentale française, Togo, Comores.	Saint-Pierre et Miquelon.	Madagascar.	Afrique équatoriale française, Cameroun	Établissements français dans l'Inde.	Établissements français d'Océanie, Nouvelle-Calédonie	Nouvelles-Hébrides	Iles Wallis et Futuna.	Côte française des Somalis
Moins de 500 km	7 jours	»	7 jours	12 jours.	»	»	»	»	»
Plus de 500 km et moins de 1.000 km.	15 jours.	»	14 jours.	23 jours.	»	»	»	»	»
Plus de 1.000 km et moins de 2.000 km.	30 jours.	»	28 jours.	45 jours.	»	»	»	»	»
Plus de 2.000 km et moins de 3.000 km.	45 jours.	»	42 jours.	68 jours	»	»	»	»	»
Plus de 3.000 km	83 jours.	60 jours.	70 jours	113 jours.	96 jours	75 jours.	90 jours.	130 jours	113 jours

Il est précisé que, en ce qui concerne les personnels militaires, dans les groupes de territoires, le déplacement effectif d'un territoire à l'autre ne donne droit à la perception de l'indemnité d'éloignement dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définis, que dans le cas où le déplacement considéré résulte d'une affectation pour effectuer dans un territoire du groupe un séjour réglementaire donnant droit, en temps de paix, à des bonifications pour campagnes admises dans la liquidation d'une pension militaire.

IV. — Les personnels militaires visés par le présent décret percevront le supplément familial de l'indemnité d'éloignement dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils des cadres généraux pour qui ce supplément familial sera fixé par arrêté interministériel contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. Le payement de ce supplément s'effectue en deux échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'éloignement.

V. — Les militaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils conserveront la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par décret n° 49-90 du 20 janvier 1949. Les militaires maintenus en possession de cette fraction d'indemnité ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et non reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer.

Seul peut, éventuellement être dû, le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

VI. — Les militaires rapatriés de leur territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement qu'autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième moitié de l'indemnité est proportionnelle au séjour effectué après le douzième, le quinzième ou le dix-huitième mois, selon le territoire de service, suivant que la durée du séjour réglementaire est fixée à deux ans, deux ans et demi ou trois ans.

VII. — Tout militaire interrompant son séjour pour convenance personnelle avant l'expiration de la période réglementaire, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

VIII. — Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier territoire de service quand les militaires sont, dans le cours de leur séjour, envoyés d'un territoire à l'autre.

IX. — Tout militaire maintenu en service effectif au delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier territoire de service.

X. — Tout payement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés.

Art. 8. — Pour les personnels en cours de séjour en service outre-mer au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans leur territoire de service à partir du 25 décembre 1950.

Les militaires à solde spéciale admis en cours de séjour au bénéfice de la solde spéciale progressive pourront percevoir à leur retour les deux fractions de l'indemnité d'éloignement à laquelle ils peuvent prétendre proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans le territoire de service postérieurement à la date de leur admission au bénéfice de la solde spéciale progressive.

Art. 9. — L'application des dispositions qui précèdent ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1er juillet 1950.

TITRE II

Régimes des prestations familiales.

Art. 10. — Sont expressément abrogées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1951, toutes dispositions des textes susvisés relatives au régime des prestations familiales et indemnités pour charges de famille, contraires aux dispositions ci-après.

Art. 11. — Pour compter du 25 décembre 1950, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer bénéficieront, sans distinction de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement, du régime d'allocations et de prestations familiales fixé par les arrêtés des hauts commissaires ou chefs de territoires pour l'ensemble des personnels civils placés sous leur autorité, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et à l'article 12 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunérations et de prestations familiales de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les militaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront, à titre personnel, les prestations afférentes à ce régime.

A cet effet, les intéressés percevront, à titre personnel, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils se trouvant dans ce cas, une indemnité différentielle établie par comparaison entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les militaires provenant de la métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre:

1° Le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils auraient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base du salaire moyen mensuel de 11.660. Ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré;

2° Le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — En aucun cas le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent décret ne pourra être inférieur, en monnaie locale, à celui des allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 15. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre et du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique, aux territoires de la zone du franc C. F. A. et aux Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministère;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majorations de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1951, le supplément familial fixé par les articles 1er à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951 entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant, notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P. et aux Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministère;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majorations de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1951, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon reçoivent le complément provisoire de solde égal à celui accordé aux militaires de mêmes grade et qualification en service en France métropolitaine tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration de traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — La totalité de la solde de base et du complément provisoire de solde résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul:

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1er) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le montant du complément provisoire de solde, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non-officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et charges de famille outre-mer;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P. et aux Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du ministère;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration de traitement et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe le régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels militaires qui sont en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les personnels militaires à solde mensuelle en service dans l'un des territoires visés à l'article précédent perçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie au taux et dans les conditions applicables suivant les cas, et conformément aux dispositions du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951, aux personnels civils des cadres généraux, des cadres supérieurs ou des cadres locaux en service dans les mêmes territoires, selon qu'ils bénéficient du complément spécial de solde, institué par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 au taux prévu pour les personnels civils des cadres généraux, des cadres supérieurs ou des cadres locaux.

Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, les personnels des cadres supérieurs ne comprennent pas ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951.

Art. 3. — Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent une indemnité résidentielle de cherté de vie, égale aux deux cinquièmes de l'allocation de même nature allouée aux caporaux-chefs appartenant aux mêmes échelles de solde et de même ancienneté, en service dans les mêmes territoires.

Art. 4. — A compter du 25 décembre 1950, les indemnités de zone sont supprimées dans les territoires où elles existent.

Toutefois, dans les cas où le montant de ces indemnités résultant des tarifs applicables à la date du 24 décembre 1950 serait supérieur à celui de l'indemnité résidentielle de cherté de vie établi conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'indemnité résidentielle de cherté de vie serait exceptionnellement décomptée, en faisant application desdits tarifs des indemnités de zone pour la période du 25 décembre 1950 au 28 février 1951 inclus.

Par ailleurs, continueront d'être servies aux bénéficiaires jusqu'au 28 février 1951 inclus les majorations familiales de l'indemnité de zone suivant les tarifs applicables à la date du 24 décembre 1950, tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 fixant les régimes de solde des personnels des cadres régis par décret du ministère de la France d'outre-mer et de l'article 7 du décret n° 45-057 du 28 décembre 1945 susvisé.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du

conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Ouverture d'un concours pour le grade d'inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Sur la proposition du directeur du contrôle du budget et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert en juin 1952, à Paris, pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces prévues par l'article 2 du décret du 1er avril 1921 susvisé, devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 1er mars 1952.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée le 15 avril 1952.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

LOUIS JACQUINOT.

Concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour les agents des cadres locaux (année scolaire 1952-1953).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 9 octobre 1951, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au mercredi 9 avril 1952.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à deux.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 octobre 1951, M. Commun (Robert), directeur de laboratoire de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 21 mai 1951, pour servir auprès de l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

La retenue à laquelle est astreint M. Commun au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté en date du 12 septembre 1951, M. Attali (Yves), administrateur adjoint de la France d'outre-mer (3e échelon), est nommé secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie.

Il pourra être alloué à l'intéressé sur le budget de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie une indemnité de fonction dont le montant sera fixé par arrêté du gouverneur de ce territoire, pris dans les conditions prescrites par les articles D-497 et D-499 du code annexé au décret du 24 avril 1951 susvisé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 septembre 1949, date effective de l'entrée en fonctions de M. Attali.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 septembre 1951:

Ont été nommés inspecteurs principaux, les inspecteurs principaux, élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, désignés ci-après:

A Paris-services télégraphiques et téléphoniques, M. Dom.

A Paris-services télégraphiques et téléphoniques (*extra-muros*), M. Flechon.

A la disposition du gouverneur général de l'Algérie, en vue de son affectation à Alger, M. Ayat.

A Paris-services postaux, M. Dulong.

A Bastia, M. Sauvat.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs rédacteurs, élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, désignés ci-après:

Au Mans, M. Rousselet.

A Rouen-services postaux, M. Mourlon.

A Clermont-Ferrand-services postaux, M. Bostffocher.

A Moulins, M. Tabaries.

A Cahors, M. Gorses.

A Châlons-sur-Marne, M. Allemand.

A Tulle, M. Gaussens.

A Troyes, M. Bironne.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1189 du 9 octobre 1951 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 46-2239 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1er du décret susvisé du 31 décembre 1946 un paragraphe 3 ainsi conçu:

« § 3. — En vue de la constitution de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, le conseil d'administration de chaque caisse régionale d'assurance vieillesse désigne, dans sa première réunion du mois de janvier de chaque année:

« Deux administrateurs choisis parmi les représentants des travailleurs salariés;

« Deux administrateurs choisis parmi les représentants des employeurs;

« Un représentant choisi parmi les autres catégories d'administrateurs.

« Il désigne, en outre, des suppléants au nombre de:

« Deux choisis parmi les représentants des salariés;

« Un choisi parmi les représentants des employeurs;

« Un choisi parmi les autres catégories d'administrateurs ».

Art. 2. — Les articles 2, 7 (§ 3) et 8 du décret du 31 décembre 1946 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — § 1er. — La commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946 comprend:

« Deux représentants de la catégorie à laquelle appartiennent les réclamants;

« Deux administrateurs appartenant aux autres catégories, dont un employeur ou un salarié au moins.

« Les membres de la commission siègent à tour de rôle, lorsque les réclamations à examiner ont été formées par des personnes n'appartenant pas à leurs catégories.

« § 2. — Lorsque la réclamation a été formée par les ayants droit d'un salarié, la commission prévue à l'article 2 est constituée comme en matière de réclamation formée par un salarié. »

« *Art.* 7. — . . . . . .

« § 3. — Dans les caisses d'allocations familiales non agricoles, la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946 comprend:

« Deux administrateurs de la catégorie à laquelle appartient le réclamant;

« Deux administrateurs appartenant aux autres catégories, dont au moins un employeur lorsque le réclamant est un salarié, ou un salarié dans les autres cas.

« Les membres de la commission siègent à tour de rôle lorsque les réclamations à examiner ont été formées par des personnes n'appartenant pas à leurs catégories.

« Lorsque la réclamation est formée par une personne n'exerçant aucune activité professionnelle, la commission est constituée comme s'il s'agissait d'une réclamation présentée par un travailleur indépendant ».

« *Art.* 8. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux réclamations formées à l'encontre des unions ou fédérations de caisses visées aux articles 13 et 23 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment des unions de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales constituées en vue du recouvrement commun des cotisations ».

Art. 3. — Il est ajouté, après l'article 38 du décret du 31 décembre 1946, un titre VI ainsi conçu:

TITRE VI

Recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

« *Art.* 39. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 24 octobre 1946 sont applicables au conseil d'administration statuant en matière de réduction de majorations de retard en vertu de l'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« *Art.* 40. — En vue de l'application de l'article 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le directeur de la caisse primaire de sécurité sociale ou de la caisse d'allocations familiales ou de l'union de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales constituée en vue du recouvrement commun de cotisations, transmet au secrétaire de la commission de première instance:

« 1° Copie de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus au deuxième alinéa de l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

« 2° L'accusé de réception dudit avertissement ou de ladite mise en demeure;

« 3° La contrainte.

« *Art.* 41. — Le secrétaire de la commission de première instance restitue la contrainte à l'organisme créancier et en conserve copie.

« *Art.* 42. — La contrainte est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

« *Art.* 43. — Les frais de signification de la contrainte visée à l'article 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été jugée valable ».

Art. 4. — L'article 39 du décret du 31 décembre 1946 susvisé devient l'article 44 du même décret.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

CAISSE **Recto.**

.....

CONTRAINTE

Le directeur de la caisse .....,

agissant en vertu de l'article 53 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, arrête à la somme de .....

suivant le décompte ci-après:

	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.
Cotisations.....			
Majorations de retard...			

sous réserve des versements effectués depuis l'envoi de l'avertissement prévu à l'article 46, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le montant de la somme au payement de laquelle, en conséquence,

M. (nom ou raison sociale).....

Adresse .....

Numéro matricule .....

sera contraint par les voies de droit.

A ....., le .....

Le directeur,

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU 4 OCTOBRE 1945 MODIFIÉE

« Art. 53 *bis*. — Si l'avertissement prévu au deuxième alinéa de l'article 46 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 23 de la loi n° 46-2239 du 24 octobre 1946. La décision est exécutoire nonobstant appel ».

Verso.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français,

Nous, ..., président de la commission de première instance de .....

Vu l'article 53 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250l du 4 octobre 1945 modifiée;

Vu la contrainte ci-contre,

Disons que la présente contrainte sera exécutée comme un jugement.

Le président,

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ladite contrainte à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente contrainte a été signée par .....

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (art. 61 de l'ordonnance du 4 octobre 1945).

Modification à l'arrêté du 28 janvier 1948 relatif au remboursement des dépenses administratives visées à l'article 40 du décret du 2 mai 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 220 et 221;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 40;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1948 relatif au remboursement des dépenses administratives visées à l'article 40 du décret du 2 mai 1947 précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er (2° et 4°) de l'arrêté du 28 janvier 1948 relatif au remboursement des dépenses administratives visées à l'article 40 du décret du 2 mai 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 2° Les indemnités compensatrices de perte de salaires des représentants salariés des travailleurs dans les commissions électorales, des assesseurs salariés des bureaux de vote, des présidents des bureaux de vote salariés (sous réserve, toutefois, que les intéressés ne bénéficient pas, en tant que maires, adjoints ou conseillers municipaux, des indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et les textes subséquents) et des représentants salariés des travailleurs dans les commissions de recensement des votes.

. . . . . .

« 4° Les frais exposés par le ministère de l'intérieur pour la mise en place des enveloppes électorales nécessaires à l'organisation du scrutin et le remplacement des enveloppes perdues ou devenues inutilisables.

« 5° . . . . . »

Art. 2. — L'article 2 (dernier alinéa) de l'arrêté précité du 28 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« A l'appui des demandes d'indemnités compensatrices, les intéressés devront produire aux sociétés de secours et aux unions régionales une attestation de leur employeur portant mention des salaires perdus et une attestation du maire de la commune où a siégé la commission électorale ou le bureau de vote, établissant qu'ils ont été désignés comme représentants des travailleurs auprès de la commission électorale ou comme assesseurs de bureau de vote, ou une attestation préfectorale mentionnant qu'ils ont été désignés pour remplir les fonctions de représentants des travailleurs auprès des commissions prévues aux articles 15 et 26 du décret du 2 mai 1947. Les présidents de bureaux de vote salariés devront produire une attestation du maire qui les a désignés précisant qu'ils ne bénéficient pas, en tant que maires, adjoints ou conseillers municipaux, des indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et les textes subséquents, ainsi qu'une attestation de leur employeur portant mention du salaire perdu. »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les dépenses prévues aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er du présent arrêté seront remboursées aux préfectures, au ministère de l'intérieur ou aux mairies par les sociétés de secours minières ou les unions régionales, le cas échéant, dans les trois mois suivant la date des élections.

« Les demandes de remboursement devront préciser le montant de chaque catégorie de dépenses; toutes justifications nécessaires devront y être jointes.

« Les sociétés de secours minières et les unions régionales devront adresser à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, aux fins de remboursement, dans un délai maximum de quatre mois suivant la date des élections, un état récapitulatif certifié exact par le directeur et l'agent comptable de l'organisme intéressé comportant, d'une part, les sommes remboursées en application du premier alinéa du présent article, d'autre part les dépenses prévues aux 1° et 2° de l'article 1er et exposées directement par les sociétés de secours minières ou les unions régionales. »

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 octobre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Cessation d'application des dispositions de l'arrêté du 6 février 1951 portant suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 8 octobre 1951, ont cessé d'être applicables, à compter du 1er octobre 1951, les dispositions de l'arrêté en date du 6 février 1951, portant suspension de la décision prise par la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au cours de sa réunion du 25 janvier 1951, d'approuver les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie et le syndicat des médecins du Calvados.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 10 octobre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Marins des rives de la Dordogne, n° 24-19, à Bergerac, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des ouvriers de la ville de Bergerac, n° 24-2, à Bergerac.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 10 octobre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association fraternelle des artistes musiciens, n° 51-20, à Reims, avec la société mutualiste dite: L'Anonyme, n° 51-1, à Reims.

Circulaire n° 159 S. S. relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1951, page 10158:

TABLEAU I

DÉPARTEMENTS	V.	V. D.	V. N.
	francs.	francs.	francs.
Au lieu de:			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Hérault:			
Montpellier, Sète.....	450	700	900
Lire:			
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Hérault:			
Montpellier, Sète.....	450	750	950

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 11 octobre 1951 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 4 septembre 1951

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

Mapelli (Rina), épouse Coudray, née le 11 avril 1920 à Villaga (Italie), devenue Française par déclaration souscrite en vertu de l'article 8 de la loi du 10 août 1927 lors de son mariage célébré le 22 août 1939.

Nielsen (Hermann), né le 13 janvier 1914 à Paris (12e), devenu Français à l'âge de vingt et un ans en application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

Tieppo (Bruno), né le 28 mai 1904 à Rapperswil (Suisse), naturalisé Français par décret du 30 janvier 1940.

Tollini (Philibert), né le 3 août 1903 à Frassinoro (Italie), naturalisé Français par décret du 27 juin 1935.

Art. 2. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (4°) du code de la nationalité française:

Musso (Rinaldo-Bienvenu-Joseph), né le 25 mai 1921 à Savone (Italie), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 15 mai 1934).

Art. 3. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (5°) du code de la nationalité française:

Baboundji (Gabriel), né le 29 avril 1928 à Paris (14e), devenu Français par déclaration souscrite le 29 août 1936, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 11 octobre 1951 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 16 janvier 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français, par application de l'article 96 du code de la nationalité française:

Wagner, épouse Holzherr (Marguerite), née le 2 août 1910 à Comar, et son fils, Werner-Kurt, né le 2 juillet 1946 à Ravensburg (Allemagne).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 11 octobre 1951 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 96 et 119 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 4 septembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la nationalité française par application de l'article 96 du code de la nationalité française:

Matuszyk (Régina), née le 31 juillet 1927 à Waziers (Nord).
Saling (Joseph), né le 28 juillet 1896 à Breidenbach (Moselle).
Sliwowski (Heronin), né le 5 mars 1927 à Douai (Nord).
Trenta (Silve-Félix), né le 1er avril 1922 à Annecy (Haute-Savoie).
Zambroni (Gaëtan), né le 29 février 1920 à Volta-Montova (Italie).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Tarif des essais effectués par les laboratoires d'essais de matériaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;
Vu le décret n° 51-400 du 6 avril 1951 relatif au fonctionnement des laboratoires d'essais de matériaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les essais effectués par les laboratoires d'essais de matériaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme seront facturés suivant les indications du tarif annexé au présent arrêté, en fonction du paramètre T dont la valeur est fixée selon la formule ci-après:

$$T = To \times \frac{S\,(1 + K)}{So\,(1 + Ko)}$$

dans laquelle:

« T » est le prix applicable à l'époque considérée;

« To » le prix au 1er avril 1951, soit 115 F;

« S » le salaire horaire légal de l'ouvrier qualifié 2e échelon de la profession du bâtiment et des travaux publics;

« So » le même salaire au 1er avril 1951, soit 116 F;

« K » la moyenne des deux coefficients de charges sociales à Paris, pour les travaux publics, d'une part, et le bâtiment (maçonnerie), d'autre part, tels qu'ils sont publiés pour l'époque considérée, par le ministère du travail;

« Ko » la moyenne de ces deux coefficients au 1er avril 1951, soit 45,43.

Les variations des paramètres So et Ko, pris pour la détermination des prix, ne seront retenus que si la variation constatée est égale ou supérieure à 2 p. 100 par rapport à l'indice de référence.

Art. 2. — Le tarif ci-dessus entrera en application à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 3. — Les essais effectués antérieurement à la date de cette publication par les laboratoires d'essais du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme seront facturés au prix forfaitaire de 85 F l'unité d'essai T.

Art. 4. — Le directeur de la construction du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 17 octobre 1951, à quinze heures (local de la commission des finances):

Examen des fascicules budgétaires de l'exercice 1952:

a) Projet de loi (n° 992): Présidence du conseil:
Section II. — Service juridique et technique de la presse.
Section III. — Direction des Journaux officiels.
Section IV. — Services de la défense nationale:
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale;
C. (ancien D). — Groupement des contrôles radioélectriques.
Section V. — Commissariat général du plan.
(M. Guy Petit, rapporteur.)

b) Projet de loi (n° 978): Affaires étrangères (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes). — M. Leenhardt, rapporteur;

c) Projet de loi (n° 979): Affaires étrangères (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre). — M. Massot, rapporteur;

d) Projet de loi (n° 1000): Monnaies et médailles. — M. J.-P. Palewski rapporteur

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 15 *octobre* 1951.

Dix heures et quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Suite de l'audition de M. Charvet, délégué général de la chambre syndicale de la sidérurgie française.

Mardi 16 *octobre* 1951.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DE L'IRRIGATION PERMANENTE EN AFRIQUE DU NORD

(COMMISSION DE L'AGRICULTURE)

Ordre du jour.

Détermination de la méthode de travail.
Examen des notes d'information établies par certains membres du groupe de travail.

Dix heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU REVENU NATIONAL

(COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL)

Ordre du jour.

Suite de l'exposé de M. Nora.

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Audition de Mme Tournon, représentant le ministère de la santé publique, en ce qui concerne la détermination du prix des journées dans les hôpitaux et de Mlle Picquenard, en ce qui concerne l'assistance médicale gratuite.

Mercredi 17 *octobre* 1951.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ASPECTS TECHNIQUES DU PROBLÈME DE L'HABITAT

(COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME)

Ordre du jour.

Etude des « goulots d'étranglement », autres que le financement, qui sont susceptibles de limiter la construction dans l'immédiat, au cours de l'année 1952 et ultérieurement, notamment main-d'œuvre et matériaux.

Dix heures trente (conjointement avec le groupe de travail pour l'étude de financement budgétaire de l'habitat en 1952). Audition du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement ou de son représentant.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE L'HABITAT EN 1952

(COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME)

Ordre du jour.

Neuf heures trente. Audition de M. Deroy, gouverneur du Crédit foncier de France, en tant que président du groupe de travail « Construction et logement » de la commission des investissements.

Dix heures trente. Audition du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement ou de son représentant.

Quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE RELATIVE A LA RÉORGANISATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Suite de l'étude du questionnaire envoyé le 4 octobre (3e partie relative à la coordination).
Elaboration de la liste des auditions auxquelles le groupe désire procéder et du questionnaire à adresser aux personnalités invitées.

Dix heures et quatorze heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Dix heures trente. Audition d'un représentant de la caisse centrale de secours mutuels agricole.

Quatorze heures trente. Suite de la discussion du rapport et des conclusions de M. Braun et étude des possibilités de réforme du financement des assurances sociales.

Jeudi 18 *octobre* 1951.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU FINANCEMENT BUDGÉTAIRE DE L'HABITAT EN 1952

(COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME)

Ordre du jour.

Neuf heures trente. Audition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son représentant.

Dix heures trente. Audition du ministre du budget ou de son représentant.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

1° Etude du rapport de la mission du Conseil économique chargée d'enquêter en Afrique occidentale française et au Togo sur l'artisanat;

2° Suite de la discussion sur le projet de décret portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et des centres de formation professionnelle rapide.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PRESTATIONS FAMILIALES

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Suite de l'étude en cours sur les prestations familiales.
Audition d'un représentant du ministère du budget en ce qui concerne les prestations familiales du régime des fonctionnaires.

Vendredi 19 *octobre* 1951.

Quinze heures.

COMMISSION SPÉCIALE DES SALAIRES ET DES PRIX

Ordre du jour.

Problème de l'échelle mobile et des conditions légales de fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti:

1° Approbation des procès-verbaux des séances des lundi 8 octobre, seize heures et jeudi 11 octobre 1951, dix-sept heures;

2° Audition de M. Coutant, député;

3° Suite de la discussion générale et éventuellement, nomination d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

En exécution d'une décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 8 octobre 1951, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira le 21 avril 1952.

Les conditions d'admission au concours sont fixés par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 45-2612 du 2 novembre 1945.

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1946 modifié le 26 avril 1948 (*B. O.*, p. 1047) et le 27 février 1950 (*Journal officiel* des 26 et 27 juin 1950, p. 6798).

En exécution de la circulaire du 4 avril 1907 (et de l'article 1er de l'A. M. du 25 juillet 1946 précité), les demandes des candidats devront être transmises au département au fur et à mesure de leur réception et parvenir au secrétaire d'Etat à la marine (direction du contrôle) au plus tard le 21 mars 1952.

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois de septembre des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950			1951.		
	1950	1951.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	2.064.119	3.020.735	13.580	»	13.580	24.686	83	24.769
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	430.083	639.167	9.875	2.072	11.947	26.360	3.817	30.177
D'origine agricole	129.139	193.033	13.571	2.138	15.709	21.053	4.575	25.628
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	25.357	34.258	428	»	428	470	»	470
D'origine agricole	11.794	17.720	266	214	480	550	295	845
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	28.313	36.282	7.616	84	7.700	10.239	128	10.367
Pour l'agriculture	3.522	2.580	830	5	835	742	19	761
Produits de consommation:								
Durables	2.827	4.112	1.113	78	1.191	2.273	71	2.344
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	271.962	400.904	4.707	15.576	20.283	13.435	16.060	29.495
Autres	6.123	10.424	2.790	159	2.949	4.630	1.297	5.927
Total	2.973.239	4.359.215	54.776	20.326	75.102	104.438	26.345	130.783

Neuf premiers mois des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950			1951.		
	1950	1951.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	18.343.155	22.758.212	118.573	153	118.726	179.788	463	180.251
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	4.295.337	5.634.786	107.662	16.107	123.769	240.508	35.494	276.002
D'origine agricole	1.303.880	1.454.012	147.955	21.855	169.810	250.315	38.778	289.093
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	236.757	329.455	3.997	26	4.023	5.078	39	5.117
D'origine agricole	341.820	266.205	7.879	2.254	10.133	7.058	2.660	9.718
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	274.094	233.742	71.953	516	72.469	79.750	645	80.395
Pour l'agriculture	30.154	27.581	7.822	30	7.852	7.542	47	7.589
Produits de consommation:								
Durables	22.497	49.912	11.340	515	11.855	20.048	597	20.645
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	3.780.475	3.585.483	73.531	158.616	232.147	162.369	100.689	263.058
Autres	52.769	63.030	24.529	1.201	25.730	34.627	3.375	38.002
Total	28.680.938	34.402.418	575.241	201.273	776.514	927.983	242.787	1.169.870

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de septembre des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950			1951		
	1950	1951	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	1.113.952	957.368	5.446	1.259	6.705	6.786	1.090	7.876
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	1.373.109	1.555.808	18.565	4.366	22.931	28.313	10.762	39.075
D'origine agricole	145.485	199.531	5.609	544	6.153	8.772	634	9.406
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	150.711	145.288	1.214	361	1.575	1.296	512	1.808
D'origine agricole	25.498	33.830	860	123	983	618	59	677
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	105.519	92.983	5.145	4.512	9.657	7.471	9.276	16.747
Pour l'agriculture	2.079	3.451	169	243	412	501	412	913
Produits de consommation:								
Durables	18.264	28.886	3.620	3.051	6.671	4.473	5.762	10.235
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	182.407	186.028	8.965	4.965	13.930	6.969	8.065	15.034
Autres	23.986	28.463	6.085	8.106	14.191	8.074	13.299	21.373
Total	3.141.010	3.231.639	55.678	27.530	83.208	73.273	49.871	123.144

Neuf premiers mois des années 1950 et 1951.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (en tonnes métriques).		VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS					
			1950			1951		
	1950	1951	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	7.180.895	8.254.435	35.473	9.912	45.385	47.385	12.667	60.052
Matières premières et demi-produits:								
Pour l'industrie:								
D'origine industrielle	11.274.973	15.463.171	159.391	46.831	206.222	290.762	73.389	364.151
D'origine agricole	1.097.798	1.502.880	41.359	3.399	44.758	67.363	5.381	72.747
Pour l'agriculture:								
D'origine industrielle	1.337.108	1.186.073	11.688	2.121	13.809	9.860	3.543	13.403
D'origine agricole	132.287	375.463	3.977	767	4.744	6.433	526	6.959
Moyens d'équipement:								
D'origine industrielle:								
Pour l'industrie	577.787	852.298	42.183	43.821	86.004	68.260	69.935	138.195
Pour l'agriculture	32.007	41.042	3.176	3.059	6.235	5.824	3.434	9.258
Produits de consommation:								
Durables	188.204	254.007	38.869	30.514	69.383	46.549	47.287	93.836
Non durables:								
Pour l'alimentation humaine	1.596.863	1.820.749	65.361	40.941	106.302	83.581	55.782	139.363
Autres	202.674	245.391	55.912	81.486	137.398	76.933	113.484	190.417
Total	23.620.596	29.995.569	457.389	262.851	720.240	702.950	385.431	1.088.381

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1951.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1951.		Août 1951. *		Septembre 1951.		Août 1951.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux	18.200	4.810	17.645	6.486	3.232	736	3.288	930
Céréales	143.749	21.689	47.940	13.695	4.208	547	1.295	383
Autres produits du règne végétal	40.631	91.797	57.689	85.543	4.709	8.990	5.088	8.839
Corps gras, cires	12.038	8.542	12.925	11.286	2.270	1.650	2.348	2.248
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	20.927	103.053	13.981	83.896	2.495	8.307	1.370	5.973
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc	1.550.928	8.570	1.291.795	11.201	11.724	83	9.151	132
Produits pétroliers	1.489.700	»	1.771.037	3	13.688	»	16.689	1
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	306.505	171.325	327.814	176.338	2.335	1.638	2.347	1.493
Produits chimiques	16.764	50	19.214	87	2.071	1	2.376	6
Produits des industries parachimiques	21.142	126	14.132	731	2.135	170	2.108	194
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	10.882	2.568	14.312	2.793	4.193	1.000	5.445	1.123
Cuirs et peaux — Ouvrages en ces matières	3.622	1.023	2.736	1.070	1.734	458	1.849	437
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	90.263	21.460	88.336	23.969	2.158	728	1.972	800
Papier et ses applications	64.735	418	80.032	354	5.907	67	6.210	48
Matières premières textiles	38.015	3.099	41.475	3.341	16.396	1.095	16.852	1.188
Filés, fils et ficelles	1.165	83	3.155	164	869	6	2.107	9
Tissus et autres articles textiles	1.787	48	1.593	27	1.841	51	1.733	45
Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	1.798	1.128	1.757	388	737	118	543	41
Chaussures, chapeaux articles de mode	163	21	238	18	170	21	182	17
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	19.702	12	19.227	6	391	1	417	1
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	16	2	53	»	4.668	9	4.591	9
Métaux communs	22.024	4.231	23.412	2.548	3.566	605	3.953	424
Ouvrages en métaux	1.513	47	1.610	43	513	10	490	10
Machines et appareils	10.352	97	11 831	37	6.255	26	6.524	12
Construction électrique	1.683	27	2.223	34	1.463	9	1.736	11
Matériel de transport	26.337	17	12.476	36	4.258	5	3.080	13
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	106	»	116	2	465	1	478	»
Instruments de musique	41	»	45	»	74	»	66	»
Armes et munitions	28	»	8	»	114	»	13	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	69	58	88	27	57	9	85	2
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	29	1	25	»
Colis postaux	16	7	21	24	13	3	18	6
Total	3.914.904	444.311	3.878.916	424.177	104.438	26.345	104.429	24.395

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1951.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1951.		Août 1951.		Septembre 1951.		Août 1951.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Produits animaux.	3.615	5.361	3.701	2.801	866	1.133	827	635
Produits du règne végétal	71.615	45.387	38.289	25.843	2.272	1.785	1.339	1.230
Corps gras, cires	1.202	3.428	592	2.540	286	630	179	488
Boissons	89.535	28.547	31.345	21.707	6.700	1.488	3 506	1.188
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	23.300	34.902	16.047	22.236	2.588	3.314	1.786	2.352
Produits minéraux	1.821.245	175.885	1.968.767	211.553	8.334	1.810	8.550	2.174
Produits chimiques	48.265	11.814	54.847	11.197	2.474	585	2.351	462
Produits des industries parachimiques.	129.717	30.091	111.334	25.589	3.916	2.719	3.562	2.449
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	1.663	1.977	1.857	2.454	813	1.140	932	1.454
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	898	580	1.352	511	939	240	1.110	177
Ouvrages en cuir ou en peau	42	268	56	206	314	100	250	90
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	134.797	33.539	157.120	42.143	2.459	1.130	2.485	1.190
Papier et ses applications	7.444	10.258	6.971	10.512	1.787	1.593	1.690	1.586
Matières premières textiles	21.384	377	4.333	216	2.375	73	1.901	55
Filés, fils et ficelles	1.754	1.265	2.008	1.336	3.146	963	3.240	964
Tissus et autres articles	1.779	5.520	1.706	6.249	3.903	7.038	4.029	8.179
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	2.284	2.338	2.173	2.069	1.137	1.351	806	1.125
Chaussures, chapeaux, articles de mode.	67	561	61	577	214	467	273	435
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	17.901	18.729	16.568	13.577	1.033	997	952	744
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	26	7	24	5	4.741	162	3.617	110
Métaux communs	261.692	81.894	248.172	44.628	11.064	3.870	10.101	2.282
Ouvrages en métaux	11.756	19.453	12.045	17.122	1.379	3.074	1.487	2.710
Machines et appareils	8.606	10.043	9.880	9.100	3.235	3.743	3.731	3.235
Construction électrique	2.235	5.119	2.509	4.471	1.251	2.579	1.418	2.225
Voitures automobiles, cycles, etc.	6.377	9.697	5.576	9.887	2.808	3.452	2.390	3.700
Autre matériel de transport	15.900	4.097	23.056	2.583	666	1.122	1.718	602
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	256	394	297	359	692	409	841	381
Instruments de musique	66	80	71	120	130	67	166	90
Armes et munitions	407	102	320	95	482	66	389	52
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	203	670	196	600	267	308	265	273
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	177	2	191	2
Colis postaux	272	2.953	187	1.373	1.035	2.461	629	1.822
Total	2.686.303	545.336	2.721.520	493.629	73.273	49.871	66.711	44.461

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

Résultats du mois de septembre 1951.

Comparaison avec les années antérieures.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS EN MILLIERS DE TONNES			VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)		
	Septembre 1938.	Septembre 1950.	Septembre 1951.	Septembre 1938.	Septembre 1950.	Septembre 1951.
Importations	3.101	2.603	3.945	2,4	54,8	104,4
Exportations	2.005	2.693	2.686	2,0	55,7	73,3
Balance « Pays étrangers »	— 1.096	+ 90	— 1.229	— 0,4	+ 0,9	— 31,1
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				83 p. 100	102 p. 100	70 p. 100

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)			VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)		
	Septembre 1938.	Septembre 1950.	Septembre 1951.	Septembre 1938.	Septembre 1950.	Septembre 1951.
Importations	656	370	444	1,1	20,3	26,4
Exportations	189	448	546	0,7	27,5	49,8
Balance « France d'outre-mer »	— 467	+ 78	+ 102	— 0,4	+ 7,2	+ 23,4
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de				64 p. 100	135 p. 100	189 p. 100

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de sous-directeur des hospices civils de Grenoble (Isère).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur des hospices civils de Grenoble (Isère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément au décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de l'Isère, 1, place Bir-Hakeim, à Grenoble.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

Un concours sur épreuves aura lieu le 27 novembre 1951, à la préfecture du Morbihan pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital de Lesvellec.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisées, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1° Une demande d'admission au concours établie sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
4° Une copie dûment certifiée des diplômes, brevets ou certificats qui auront été délivrés au candidat;
5° Un certificat attestant que la naturalisation remonte à plus de cinq ans si le candidat n'est pas Français de naissance;
6° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité le rendant inapte au service public ni d'aucune affection organique;
7° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant qu'ils ont satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 novembre 1951 à la préfecture du Morbihan (bureau du cabinet du préfet).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	11 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 octobre 1951 — Cours relevés avant Bourse	12 octobre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8075 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8075 .. ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20 .....
332 40	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FONDERIES MONTUPET

(MONTUPET, PRIMET ET Cie)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, BOULEVARD LANNES, A PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 215920 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société d'Exploitation d'Usines Métallurgiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: COIRBEHEM (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Seine n° 214917 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1945, 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société d'alimentation et d'approvisionnement

LES COMPTOIRS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

R. C.: le Mans 10230.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

FILATURES BOUTRY-DROULERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE FRANCISCO-FERRER, LILLE

R. C.: Lille 15193.

TIRAGE DU 1er OCTOBRE 1951

Obligations de 500 F 7 0/0 1928 converties en 3 0/0.

Premier tirage après conversion remboursable le 15 novembre 1951.

22	106	107	119	165	4.240	4.294	4.553	5.032	5.044
183	294	340	652	873	5.181	5.528	5.529	5.734	5.972
918	1.091	1.264	1.265	1.266	5.973	6.612	6.613	6.817	6.938
1.269	1.881	2.184	2.245	2.254	6.948	7.839	8.013	8.092	8.346
2.256	2.258	2.259	2.340	2.334	8.472	9.219	9.410	9.502	9.628
2.356	2.801	2.802	2.810	2.969	9.863	10.143	10.158	10.580	
3.102	3.455	3.644	3.672	4.239					

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

1.751 3.301 3.302 3.303 3.304 3.305 3.422 3.748 3.749 3.750

Obligations de 1.000 F 4,50 0/0 1930 converties en 3 0/0.

Premier tirage après conversion remboursable le 15 novembre 1951.

752	798	829	872	936	5.295	5.319	5.336	5.357	5.462
997	1.074	1.100	1.135	1.171	5.484	5.563	5.648	5.652	5.995
1.218	1.219	1.220	1.239	1.240	5.824	5.844	5.868	5.941	6.002
1.449	1.450	1.504	1.605	1.638	6.063	6.064	6.131	6.132	6.134
1.688	1.716	1.726	1.751	1.752	6.282	6.340	6.354	6.367	6.482
1.787	1.883	1.985	2.054	2.069	6.489	6.491	6.638	6.639	6.670
2.070	2.261	2.376	2.455	2.507	6.751	6.767	6.852	6.892	6.893
2.574	2.794	2.882	2.883	2.888	7.039	7.160	7.234	7.283	7.308
2.892	2.897	2.958	2.959	3.002	7.400	7.401	7.402	7.700	7.726
3.004	3.038	3.171	3.172	3.352	7.753	7.875	7.942	7.943	7.969
3.373	3.482	3.638	3.639	3.737	7.970	7.971	8.052	8.069	8.070
3.751	3.759	3.786	3.787	3.800	8.085	8.175	8.176	8.187	8.208
3.844	3.846	3.930	4.080	4.207	8.209	8.271	8.272	8.424	8.518
4.208	4.305	4.306	4.383	4.482	8.697	8.698	8.779	8.803	8.852
4.483	4.588	4.599	4.673	4.783	8.856	8.905	8.906	9.022	9.034
4.793	4.841	4.850	4.868	4.874	9.066	9.213	9.236	9.273	9.274
4.910	4.912	4.913	4.930	4.960	9.398	9.516	9.518	9.546	9.612
5.020	5.021	5.075	5.141	5.161	9.620	9.684	9.743	9.848	9.952
5.162	5.163	5.222	5.231	5.245	9.994				

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

Néant.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 9135.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1951.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1951.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1943, sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.211 à 220 (année de remboursement: 1946).
3.881 à 890 (année de remboursement: 1944).

STANDARD FRANÇAISE des PETROLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.169.216.000 F

SIÈGE SOCIAL: 82, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, A PARIS

R. C.: Seine n° 240875 B.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Sixième amortissement du 15 novembre 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Standard française des pétroles, société anonyme, a utilisé par voie de rachat en Bourse la totalité de la sixième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros restant à rembourser.

Société Chimique de la Grande-Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311.045.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 4,25 0/0 de 5.000 F (émission 1946).

Cinquième amortissement du 1er décembre 1951.

MM. les porteurs d'obligations 4,25 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au cinquième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 mai 1947.*)

Société anonyme « Le PROGRES de l'OISE »

CAPITAL : 2.800.000 F

17, RUE PIERRE-SAUVAGE, A COMPIEGNE (OISE)

Registre du commerce : Compiègne n° 1362.

Tirage du 29 septembre 1951.

Obligations 5 0/0 demi-net amorties et remboursables à 1.000 F au siège social à partir du 1er octobre 1951.

Dix-neuvième tirage de l'emprunt 1932.

1 38 41 67 82 119 183

Dix-huitième tirage de l'emprunt 1933.

221 244

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

37 73 119 132

ETABLISSEMENTS VENOT & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 133.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DE VICQ, A ONNAING (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 1100.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité au 15 novembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.442 obligations 5 0/0 1948 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1951.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Union Générale des Coopératives de Vente des Produits Agricoles

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 20 *bis*, RUE LA FAYETTE

Aux termes d'un acte constitutif sous seings privés en date du 28 septembre 1951 enregistré à Paris, 1er bureau s. s. p. le 29 septembre 1951 sous les nos 697 A *bis* et 698 A *bis*, il a été formé une Union de coopératives agricoles entre:

1° L'Union paysanne, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Lille, rue Jean-sans-Peur, n° 44, et représentée par M. Jean Desmarescaux;

2° La Providence rurale, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Arras, boulevard Carnot, n° 22, et représentée par M. Michel Dalle;

3° La Coopérative d'approvisionnement agricole de Versailles, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Versailles, rue Saint-Simon, n° 2, et représentée par M. Gabriel Guerinon;

4° La Coopérative agricole de l'Orne, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Alençon, rue Demées, n° 15, et représentée par M. Albert Rambure;

5° La Coopérative agricole de production des agriculteurs de la Manche, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Coutances, route de Lessay, n° 1 *bis*, et représentée par M. Albert Rihouet;

6° La Coopérative agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Landerneau, rue de Brest, n° 45, et représentée par M. Pierre Uchard;

7° L'Union des coopératives de vente des associations agricoles de Loir-et-Cher, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Blois, place Jean-Jaurès, et représentée par M. Georges Nouvellon;

8° L'Essor paysan, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Châteaudun, rue Péan, n° 5, et représentée par M. Pierre Delatouche;

9° La Coopérative agricole d'approvisionnement des Alpes et de Provence, société coopérative agricole, régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, ayant son siège social à Marseille, rue Edmond-Rostand, n° 15, et représentée par M. François de Garidel,

et toutes coopératives et unions de coopératives agricoles qui adhéreront ultérieurement à ladite Union.

Dénomination. — La société prend pour dénomination:

Union générale des coopératives de vente des produits agricoles.

Siège social. — Le siège social est établi à Paris, 20 *bis*, rue La Fayette. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Objet social. — Cette Union a pour objet:

D'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la sélection, le stockage, la conservation, la transformation, la vente sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs de tous produits agricoles provenant exclusivement des groupements coopératifs adhérents;

De procurer auxdits groupements coopératifs, tous les produits, objets, machines, semences, plants et outillages nécessaires à leur activité.

L'Union peut, en accord, le cas échéant, avec les différents services ministériels, créer des organismes d'études, d'expérimentation, d'analyses, etc., pouvant contribuer à l'amélioration du produit, de sa présentation ou de sa conservation et de ses débouchés.

L'Union peut également effectuer ces opérations pour les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

Les immeubles, le matériel et l'outillage et notamment les moyens de transport appartenant à l'Union, peuvent, après accord, être utilisés par un autre groupement coopératif.

D'une manière générale, l'Union peut effectuer pour le compte de ses adhérents toutes opérations et travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole

L'objet de l'Union peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire; toutefois, il ne saurait être porté atteinte au caractère d'Union de sociétés coopératives agricoles régie par l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, et par les textes subséquents.

Circonscription. — La circonscription de l'Union comprend le territoire de la France métropolitaine, les territoires d'outre-mer, les territoires de l'Union française et des Etats associés.

Durée de l'Union. — La durée de l'Union est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter rétroactivement du 1er janvier 1951.

Capital social. — Le capital social statutaire est fixé à la somme de 500.000 F divisé en 100 parts de 5.000 F chacune.

Le capital souscrit initialement sur ce capital statutaire s'élève à 200.000 F correspondant à 40 parts de 5.000 F.

Administrateurs. — Les premiers administrateurs nommés dans l'acte constitutif sont:

1° Coopérative agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord, à Landerneau, représentée par M. Pierre Uchard, vice-président du conseil d'administration;

2° L'Union paysanne, à Lille, représentée par M. Jean Desmarescaux, administrateur;

3° Coopérative d'approvisionnement agricole de Versailles, à Versailles, représentée par M. Paul Caffin, président du conseil d'administration;

4° Coopérative L'Essor paysan, à Châteaudun, représentée par M. Pierre Delatouche, président du conseil d'administration;

5° Coopérative d'approvisionnement des Alpes et de Provence, à Marseille, représentée par M. François de Garidel, administrateur;

6° Union des coopératives de vente des associations agricoles de Loir-et-Cher, à Blois, représentée par M. Georges Nouvellon, administrateur.

Les délégués desdites coopératives ont déclaré accepter ès qualités les fonctions d'administrateurs conférées à leurs sociétés.

Commissaires aux comptes. — Ont été nommés comme commissaires aux comptes dans les termes de l'article 29 des statuts:

M. Marcel Poinet, expert comptable, breveté à Paris, et M. René Dollé, expert comptable, breveté à Paris, comme commissaire aux comptes suppléant.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

MM. Poinet et Dollé ont déclaré accepter lesdites fonctions.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au greffe du tribunal civil de la Seine, le 8 octobre 1951.

Pour extrait et insertion.
Le conseil d'administration.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 9 août 1951, M. le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Ollinger (Michel ayant demeuré à Saint-Epvre, nos 7-8, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 août 1951, M. le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 4 février 1919 dont furent l'objet les biens appartenant à Muller (Jean) ayant demeuré à Moyeuvre-Grande, 16, rue Grammont, actuellement à Forbach, 25, rue Nationale.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 septembre 1951 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme veuve Emilie Stadler, actuellement à Constance, 18, Rosgartenstrasse, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 juin 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 septembre 1951 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Wurzlin (Albert) à Haguenau, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 9 août 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 22 septembre 1951 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Kahnau (Wilhelm), anciennement domicilié à Strasbourg, 8, rue des Moulins, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 7 mars 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 22 septembre 1951 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Geiser (Charles), 17, rue de Thann, à Strasbourg, actuellement à Illkirch, 5, sentier des Pêcheurs, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 juillet 1945.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 22 septembre 1951 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Hammerer (René), rue du Canal, à Soufflelweyersheim, actuellement à Huningue, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 18 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 22 septembre 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Ducros (Jeanne), veuve Herbreicht (Charles), domicilié à Munich (Bavière), 3, Kirchenbachweg, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 septembre 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Kary (Elise), née Hartmann, de nationalité allemande, à Dürmersheim (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 septembre 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Gillert (Emile-Paul), de nationalité allemande, à Wernsdorf, près Berlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 septembre 1951, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Anne-Marie Kern, épouse du sieur Paulus Kurt, de nationalité allemande, née à Saint-Germain, commune de Bobenthal (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Guy David, planteur, né le 15 avril 1900 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), et demeurant à Saigon, plantation X. A. C. A. T., 11, place Régault-de-Genouilly, demande à être autorisé à ajouter à son nom patronymique de David, celui de: de Saint Genis.

M. Paul David, secrétaire administratif, né le 27 juin 1901 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), et demeurant à Neuilly-sur-Seine, 1, rue Cave, demande à être autorisé à ajouter à son nom patronymique de David, celui de: de Saint Genis.

M. Kurkdjioglou (Manouk), né le 25 décembre 1914 à Fatsa (Turquie), demeurant 30, avenue des Gobelins, Paris, sollicite auprès du garde des sceaux pour lui et ses enfants: Claudine, née le 6 juin 1943 à Paris et Arthur, né le 5 août 1946, à Paris, l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Cur ou subsidiairement Curiot ou très subsidiairement celui de Curjol.

M. David (dit Michel) Banatzeano, gérant de société, né à Paris le 24 août 1919, demeurant à Paris, 1, rue Fernand-Labori, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom celui de Bertin.

M. Henri Banatzeano, artisan tapissier, né à Bucarest (Roumanie) le 9 décembre 1910, demeurant à Paris, 1, villa Ornano, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom celui de Bertin.

AVIS DIVERS

SOCIETE FRANÇAISE des ACIERIES de BLANC-MISSERON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A QUIEVRECHAIN (NORD)

R. C.: Valenciennes 512; Seine 215609 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française des aciéries de Blanc-Misseron sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire, pour le samedi 3 novembre 1951, à onze heures, salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1950-1951;
2° Examen et approbation du bilan, du compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1951. Affectation du résultat;
3° Nomination d'administrateurs sortants et rééligibles;
4° Quitus de gestion aux administrateurs;
5° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
6° Tirage au sort des obligations à rembourser.

L'assemblée se compose des actionnaires propriétaires d'actions représentant un capital d'au moins 2.500 F; toutefois, les propriétaires possédant un nombre inférieur à ce capital peuvent se réunir pour former ce capital et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter, les propriétaires d'actions au porteur doivent les déposer, cinq jours au moins avant la réunion convoquée présentement, soit au siège social, soit dans l'un des établissements suivants:

En France:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris et Valenciennes;
Crédit lyonnais, à Valenciennes;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes;
Crédit du Nord, à Valenciennes;
L'Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris (2e);
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

En Belgique:

Banque industrielle et commerciale de Charleroi, 9, quai de Brabant, à Charleroi, et 7-9, rue du Lombard, à Bruxelles.

Le conseil d'administration.

UNICOMER

UNION DES COMPTOIRS D'OUTRE-MER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

R. C.: Conakry n° 371.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société sont convoqués le 5 novembre 1951, au siège social à Conakry (Guinée française):

1° En **Assemblée générale ordinaire**, à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1950-1951;
2° Lecture et approbation des rapports des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
3° Approbation des comptes; quitus aux administrateurs;
4° Nomination des commissaires et fixation de leurs rémunérations;
5° Renouvellement de mandat d'administrateurs.

2° En **Assemblée générale extraordinaire**, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Ratification de la convention d'apport-fusion avec les Etablissements R. Eychenne, à Lomé (Togo);
2° Dissolution de la Société Unicomer comme conséquence de la fusion.

Tout actionnaire possédant au moins une action de 100 F C.F.A., non encore échangée, ou une action de 500 F C.F.A. regroupée, pourra assister à ces assemblées.

Chaque membre présent ou représenté à ces assemblées aura, sans limitation, autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions de 100 F C.F.A. et autant de fois cinq voix qu'il possédera ou représentera d'actions de 500 F C.F.A.

Conformément à l'article 34 des statuts, seront seuls admis à assister ou à se faire représenter auxdites assemblées générales les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société cinq jours avant celui fixé pour la réunion et les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres dans les caisses de la société à Conakry, ou dans les caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e), de ses succursales et agences, ou de l'Union française d'outre-mer, 16, rue Halévy, à Paris (9e), cinq jours avant celui de la réunion.

Conformément à la loi le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours précédant la réunion.

Le conseil d'administration.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunt 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er octobre 1951 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en paiement à Paris, à raison de la contre-valeur en francs français de £ 0.3.6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants.

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

SOCIETE CONDUITES ET POTEAUX EN CIMENT ARME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 314894 B.

AVIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblées générale extraordinaire, au siège social de la société, 16, avenue Hoche, Paris (8e), le lundi 5 novembre 1951, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Regroupement des actions;
2° Augmentation de capital par émission d'actions de numéraire;
3° Modifications à apporter aux statuts.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, quatre jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Le titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social quatre jours avant la réunion.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901)

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des associations d'éducation populaire** transfère son siège social du 76, rue des Saints-Pères, au 11, rue de Sèvres, Paris.

9 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Chasse de Saint-Hubert de la Gimond** transfère son siège social de Saint-Etienne, 14, rue Georges-Teissier, à Saint-Héand, lieudit La Coissière, café Fernandez. But: pratique de la chasse.

21 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Alba-Stella.** Dissolution. Siège social: 5, rue Alphonse-de-Neuville, Paris.

31 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité national du monument à la gloire de l'infanterie française change son titre et devient **Comité national à la gloire des armées françaises 1914-1918** Modification aux statuts. Transfert du siège social du 4-5, galerie Montpensier, au 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association mutuelle intercommunale des chasseurs.** But: protection du gibier, élevage, organisation de la chasse, répression du braconnage. Siège social: chez M. Roussel, Bille.

14 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Lignières-de-Touraine.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune et, si le conseil d'administration le décide, en accord avec les associations des communes voisines. Siège social: mairie de Lignières-de-Touraine.

17 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société des propriétaires de la chasse de Domats.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Domats.

20 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Goutte de lait.** But: veiller à l'alimentation des enfants, développer l'hygiène infantile et lutter contre la mortalité. Siège social: Goutte de lait, rue de la Sous-Préfecture, Moutiers.

20 septembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association d'éducation populaire **Ecole paroissiale de Granges-sur-Vologne.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres et, notamment, de l'école catholique de Granges; engager les directeurs et maîtres, assurer leur rémunération et s'intéresser à leur perfectionnement et à leur retraite. Siège social. Bas-Champs, Granges-sur-Vologne.

21 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Syndicat d'initiative de Sassenage.** But: propagande pour le tourisme. Siège social: mairie de Sassenage.

24 septembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Canari-Club d'Oranie,** filiale du Club des oiseaux de France. But: vulgariser l'élevage du canari, et spécialement du canari du Harz et Harz Couleurs, afin de supprimer la capture des oiseaux chanteurs utiles à l'agriculture; faciliter, par des causeries sur l'élevage, nos amateurs et nos éleveurs débutants. Siège social: 12, rue Adolphe-Cousin, Oran.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Société de tir **La Pontoise.** Société dissoute par l'assemblée générale du 7 mars 1951. Siège social: à la mairie, Pont-sur-Sambre.

25 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Amicale des apprentis.** But: organisation des loisirs, bibliothèques, vacances. Siège social: Maison de l'Artisan, Auch.

25 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale Saint-Charles.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Nesmy. Siège social: école Saint-Charles, à Nesmy.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Moréac.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: salle patronale, Moréac.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **La Jeanne-d'Arc de Rozoy-sur-Serre.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre et des œuvres postscolaires. Siège social: 9, rue du Chapitre, Rozoy-sur-Serre.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association Charles-Péguy de Montreuil.** But: organiser par tous les moyens appropriés la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école Charles-Péguy de Montreuil. Siège social: 88 *bis*, rue Jules-Guesde, Montreuil.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association Charles-Péguy de Bobigny.** But: organiser par tous les moyens appropriés la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école Charles-Péguy de Bobigny. Siège social: 216, avenue Henri-Barbusse, Bobigny.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Cercle celtique d'Auray **Les Gilets noirs.** But: faire connaître, par des manifestations publiques organisées tant en France qu'à l'étranger, les richesses culturelles bretonnes et plus particulièrement celles du pays d'Auray; s'efforcer également de resserrer entre ses membres les liens de bonne camaraderie et d'amitié. Siège social: 8, rue Barré, Auray.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque de Bord-Saint-Georges.** But: assurer le fonctionnement d'une cantine scolaire auprès de l'école publique de Bord-Saint-Georges. Siège social: mairie de Bord-Saint-Georges.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association familiale d'éducation et d'enseignement populaires de l'école Sainte-Marie.** But: création, gestion, administration et contrôle des écoles libres et œuvres scolaires. Siège social: 28, rue Derrière-les-Murs, Valenciennes.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Légion des volontaires du sang.** But: grouper des donneurs de sang bénévoles et volontaires. Siège social: 96, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des commerçants des grands boulevards.** But: assurer, par toutes ses possibilités de groupement, le grand renom mondial qu'est le boulevard à Paris. Siège social: 11, boulevard Montmartre, Paris.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Saint-Marcel.** But: soutenir et organiser le fonctionnement matériel de l'école Saint-Marcel. Siège social: 16, rue du Banquier, Paris.

28 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association Charles-Péguy de Courbevoie.** But: organiser par tous les moyens appropriés la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école Charles-Péguy de Courbevoie. Siège social: 13, rue d'Evreux, Courbevoie.

28 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Malestroit.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école Saint-Julien, Malestroit.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Le Réveil bromontois.** But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, de la musique, du tir et des sports et par la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens; préparer au pays des hommes robustes et de vaillants soldats et créer entre tous les membres les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: Le Réveil bromontois, à Bromont-Lamothe.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association d'éducation populaire scolaire.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre de Chézelles et les œuvres éducatives extrascolaires, patronages, sports, théâtres. Siège social: école libre de Chezelles.

28 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des parents d'élèves et des amis du centre d'apprentissage de Déville-lès-Rouen.** But: veiller au développement des centres d'apprentissage et défense des intérêts des apprentis. Siège social: centre d'apprentissage, rue Jules-Ferry, Déville-lès-Rouen.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Saint-Hubert de la Baraque.** But: société de chasse. Siège social: rue Christian-Reuller, Charlieu.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association d'éducation populaire de l'école libre de filles de Chandai.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: maison Masse, rue de Paris, Chandai.

28 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club laïque des auberges de la jeunesse de Paris-Centre.** But: encourager le développement des sports et la culture populaire parmi les jeunes des auberges de jeunesse du 5e arrondissement. Siège social: 8, rue Laplace, Paris.

29 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association d'éducation populaire d'Artaix.** But: administration de l'école privée d'Artaix. Siège social: école privée d'Artaix.

29 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association d'éducation populaire de Revelles.** But: gérer et administrer une école privée de filles. Siège social: école libre de filles, rue de Fluy, Revelles.

30 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Institut Sainte-Ursule.** But: éducation des familles et entr'aide familiale. Siège social: 39, avenue Trespoey, Pau.

1er octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des parents d'élèves des écoles libres de Lanouée.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre des garçons, au bourg de Lanouée.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Joseph de Charny.** But: gestion matérielle de l'école libre et rémunération des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Grande-Rue, Charny.

1er octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association d'éducation populaire de l'école de l'orphelinat de Bellevue,** Montceau-les-Mines. But: création et administration de l'école catholique de la paroisse de Bellevue et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: école de l'orphelinat de Bellevue, rue de Varennes, Montceau-les-Mines.

1er octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle des nageurs aubagnais.** But: pratique de la natation. Siège social: Maison de l'Agriculture, esplanade de Gaulle, Aubagne.

1er octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association d'éducation populaire de l'école libre de Leyme.** But: organiser le fonctionnement de l'école ainsi que des œuvres périscolaires ou postscolaires qui pourraient y être rattachées. Siège social: presbytère de Leyme.

2 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire du quartier du Hutin,** à Roubaix. But: gestion et administration des écoles libres du quartier du Hutin, à Roubaix. Siège social: salle familiale du Hutin, rue de Mazagran, à Roubaix.

2 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association d'éducation populaire scolaire et postscolaire de la paroisse de Maringues.** But: organisation et fonctionnement matériel des écoles catholiques Saint-Louis et Saint-Joseph et de l'association catholique La Jeanne-d'Arc de Maringues. Siège social: étude de Me Contamine, notaire, Maringues.

2 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de la Fosse-aux-Chênes.** But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux de l'école libre de la Fosse-aux-Chênes. Siège social: 61, rue de l'Ermitage, Roubaix.

2 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association d'éducation populaire de l'école chrétienne de Chauvigny.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école chrétienne; recruter et rémunérer les directeurs et maîtres; acquérir ou prendre en location tous immeubles nécessaires; établir des rapports avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: rue Faideau, Chauvigny.

3 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de parents d'élèves de l'institution Louis-Querbes.** But: aider les maîtres et les parents d'élèves de l'institution en relation avec l'enseignement libre. Siège social: institution Louis-Querbes, Vourles.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Saint-Molf.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre, rue Saint-Lyphard, Saint-Molf

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association d'éducation populaire **La Scolaire** d'Herbignac. But: gestion financière et morale et soutien des écoles libres. Siège social: école Saint-Joseph, rue Notre-Dame, Herbignac.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire du Perthuischaud.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: au presbytère, rue de Pornichet, Saint-Nazaire.

3 octobre 1951. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie (direction des territoires du Sud). **La Fraternité,** association philanthropique de Colomb-Béchar. But: assistance ou bienfaisance, sous quelque forme que ce soit, à l'égard soit des membres de l'association et de leurs familles, soit de personnes non membres de l'association. Siège social: pavillon, J du lot B du lotissement résidentiel de Colomb-Béchar.

3 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves du cours privé du Grand-Jardin.** But: apporter une collaboration utile aux maîtres de l'institution, sans ingérence dans son administration morale ou matérielle; favoriser l'entr'aide des familles; constitution de bourses ou prêts d'honneur en faveur des élèves méritants dont les parents manqueraient de ressources. Siège social: avenue M.-Dubost, Condrieu.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association de parents d'élèves de l'institution La Sagesse.** But: défense et soutien moral et matériel de l'institution. Siège social: 47, rue Sadi-Carnot, Jonzac.

3 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale scolaire de Saint-Antoine de Gerland.** But: organiser le fonctionnement des écoles de Saint-Antoine, recruter les maîtres, assurer leur rémunération et établir des rapports entre parents et maîtres. Siège social: 300, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'éducation populaire du Guedeniau.** But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: école libre du Guedeniau.

3 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association d'éducation populaire de l'école libre Saint-Charles de Clamecy.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école Saint-Charles de Clamecy et, éventuellement, de toute autre école pouvant être fondée sur la commune de Clamecy; recruter des directeurs et maîtres, assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées; organiser des patronages et colonies de vacances, des conférences, des auditions littéraires et musicales, projections fixes et animées, représentations théâtrales, bibliothèques, généralement par tous les moyens pouvant contribuer à l'éducation populaire. Siège social: 2, rue des Fruits, Clamecy.

4 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Syndicat d'initiative d'Oradour-sur-Glane.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité du Limousin. Siège social: hôtel de la Glane, à Oradour-sur-Glane.

4 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des parents de l'école libre Cours Sainte-Marie.** But: collaboration avec les maîtres; perception et répartition des subsides extérieurs, notamment ceux de l'Etat et des collectivités publiques et privées; entente avec associations similaires pour représenter les familles clientes de l'enseignement libre. Siège social: 20, avenue de Paris, Chalon-sur-Saône.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Steenbecque.** But: gestion et administration des écoles libres de Steenbecque. Siège social: rue Tortue, Steenbecque.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association d'éducation populaire.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: 11, rue du Père-Grignon, Rennes.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Les Amis réunis,** musique des rives de la Saône. But: enseignement et pratique de la musique. Siège social: palais de justice, Tournus.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Club touristique familial **Rallye Saint-Christophe.** But: faciliter à ses membres l'utilisation saine des loisirs en organisant des visites éducatives, concerts, fêtes familiales ou sportives, excursions, documentation touristique. Siège social: 135, rue du Tondu, Bordeaux.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité des fêtes, des sports et des loisirs de Bouyon.** But: coordonner et solidariser les efforts des habitants et estivants de Bouyon désirant organiser des réjouissances publiques et des manifestations sportives dans cette commune à l'occasion de leurs loisirs. Siège social: Le Mas Saint-Michel, Bouyon.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association populaire d'éducation de l'école Saint-Vincent-de-Paul.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école Saint-Vincent-de-Paul, 12, rue Arcère, la Rochelle.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association sportive des chominots narbonnais.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Montmorency, boulevard Docteur-Ferroul, Narbonne.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des résistants de Jarnac et environs.** But: maintien de la bonne amitié entre membres; défense des intérêts moraux de la Résistance, sociaux, familiaux et militaires; apporter une aide matérielle et morale à leur famille. Siège social: mairie de Jarnac.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'éducation populaire de l'école libre des filles de Verfeil.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre de Verfeil. Siège social: salle paroissiale de Verfeil.

5 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association d'éducation populaire de l'école du Sacré-Cœur.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école du Sacré-Cœur. Siège social: école Sainte-Anne du Sacré-Cœur, place du Sacré-Cœur, Agen.

5 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association d'éducation populaire Sainte-Foy.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école Saint-Foy de Marmande. Siège social: 1, rue du Mirail, Marmande.

6 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'éducation populaire de Saint-Sauveur,** par Saint-Jory. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de filles de Saint-Sauveur. Siège social: école de filles, à Saint-Sauveur, par Saint-Jory.

6 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Entente bouliste biterroise.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café du Palais, place de la Révolution, Béziers.

6 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Association des parents d'élèves de l'école privée primaire Jeanne-d'Arc de Blaye.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: école privée primaire Jeanne-d'Arc de Blaye.

6 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'**Association d'éducation populaire de Ruffec** (section de la Charente) transfère son siège social du 45, rue de la République, au 25, rue de la Cloche, à Ruffec.

6 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Education populaire de l'école libre de filles de Nanteuil-en-Vallée.** But: assurer le bon fonctionnement de l'école; recruter directeurs et maîtres; assurer leur perfectionnement, leur rémunération, leur retraite. Siège social: école libre, Nanteuil-en-Vallée.

8 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association d'éducation populaire de Grainville-sur-Odon.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre de Grainville-sur-Odon. Siège social: école libre de Grainville-sur-Odon.

8 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Association d'éducation populaire de Lamarque-Pontacq.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et éducatif de l'école libre de Lamarque-Pontacq. Siège social: école Saint-Joseph, Lamarque-Pontacq.

8 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale d'enseignement de Notre-Dame de Boulogne.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres de Notre-Dame de Boulogne. Siège social: 23, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne.

8 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Association d'éducation populaire **Aide et Amitié.** But: organiser le fonctionnement matériel et le développement d'écoles libres. Siège social: 3, rue des Tilleuls, Champigny.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.